

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2e quinzaine d'avril 2018**

**2018-26**

**Parution mercredi 2 mai 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-26

**2e quinzaine d'avril 2018**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-001 du 25 avril 2018** reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-particulier et garde-chasse particulier **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-002 du 25 avril 2018** portant reconnaissance de l'aptitude technique de Monsieur Claude Hermelin en qualité de garde des bois particulier **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-003 du 25 avril 2018** portant agrément de Monsieur Nicolas Bicchieray en qualité d'agent de police municipale **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-007 du 25 avril 2018** portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la SARL HELISUD LR dans le cadre de prises de vues aériennes **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-009 du 25 avril 2018** portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plateforme pour le décollage d'aérostats non dirigeables sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie **Pg 11**

**Arrêté préfectoral n°2018-120-001 du 30 avril 2018** portant renouvellement d'agrément de M. Guillaume Dusserre-Telmont en qualité de garde-pêche particulier **Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2018-120-002 du 30 avril 2018** portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien Martineau en qualité de garde-pêche particulier **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2018-120-004 du 30 avril 2018** portant création d'utilisation une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de Clumanc **Pg 23**

**Arrêté préfectoral n°2018-122-001 du 2 mai 2018** portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à la société Drone Pixels **Pg 27**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°2018-100-001 du 10 avril 2018** fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assises pour l'année 2019 **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2018-109-006 du 19 avril 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral n°

2015-153-001 du 2 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-011 du 25 avril 2018** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 33**

**Arrêté préfectoral n°2018-116-043 du 26 avril 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-176-042 du 24 juin 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant d'Etat auprès du service de police municipale de la commune d'Enchastrayes **Pg 35**

**Arrêté préfectoral n°2018-116-012 du 26 avril 2018** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve géologique de la région de Digne **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2018-116-013 du 26 avril 2018** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve géologique de la région de Digne **Pg 39**

**Arrêté préfectoral n°2018-116-015 du 26 avril 2018** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve géologique de la région de Digne **Pg 41**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Forcalquier**

**Arrêté préfectoral n°2018-103-001 du 13 avril 2018** agréant Madame Danielle Boy épouse Ascione en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes/Escota **Pg 43**

### **Castellane**

**Arrêté préfectoral n°2018-122-003 du 2 mai 2018** réglant le passage de la manifestation sportive dénommée "65° Tulpenrallye" dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 7 mai 2018 **Pg 47**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Environnement Risques**

#### **Pôle Eau**

**Arrêté préfectoral n°2018-109-002 du 19 avril 2018** portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage du Plan et du Couvent **Pg 55**

**Arrêté préfectoral n°2018-109-003 du 19 avril 2018** portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence **Pg 61**

**Arrêté préfectoral n°2018-109-004 du 19 avril 2018** autorisant la SAFHERB à exploiter un aménagement hydroélectrique dénommé Centrale du Martinet sur le Grand Riou de la Blanche sur la commune de Méolans-Revel **Pg 67**

**Arrêté préfectoral n°2018-110-211 du 20 avril 2018** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales de la

zone d'aménagement concertée de Chanteprunier sur la commune de Manosque **Pg 84**

**Arrêté préfectoral n°2018-114-001 du 24 avril 2018** modifiant l'arrêté n° 2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique, communes de Châteaufort et Nibles **Pg 93**

**Arrêté préfectoral n°2018-114-002 du 24 avril 2018** modifiant l'arrêté n° 2015-057-008 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur l'Estoublaisse au lieu-dit "Martinet-Trévans" de l'association syndicale autorisée des canaux d'Estoublon, commune d'Estoublon **Pg 96**

**Arrêté préfectoral n°2018-117-004 du 27 avril 2018** approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Largue **Pg 99**

### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2018-101-008 du 11 avril 2018** autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants de l'Asse, du Chaffère, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018 **Pg 102**

**Arrêté préfectoral n°2018-106-004 du 16 avril 2018** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2018 **Pg 115**

**Arrêté préfectoral n°2018-107-007 du 17 avril 2018** portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier "aux cultures et aux récoltes agricoles" et "aux forêts" **Pg 118**

**Arrêté préfectoral n°2018-107-008 du 17 avril 2018** portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, "formation spécialisée nuisibles" **Pg 122**

**Arrêté préfectoral n°2018-110-208 du 20 avril 2018** portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Riez **Pg 125**

**Arrêté préfectoral n°2018-113-001 du 23 avril 2018** autorisant le bureau d'études Gay Environnement à Grenoble (38000) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Galange, commune d'Annot, en 2018 **Pg 129**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-004 du 25 avril 2018** autorisant l'Université d'Aix-Marseille (Equipe Fresco – URM Recover AMU/IRSTEA) à Marseille à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch, le Chaffère, le Largue et le Vançon, en 2018 **Pg 140**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-005 du 25 avril 2018** autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau " La Bléone" et sur les adoux des "Faïsses" et de "Fontenelle", en 2018 **Pg 151**

**Arrêté préfectoral n°2018-117-005 du 27 avril 2018** portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la



**AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Décision du 17 avril 2018** portant modification de l'agrément n°47-04 de la société de transports sanitaires terrestres Ambulance du Colombier – 04240 ANNOT – Immatriculation définitive d'une ambulance  
**Pg 167**

**Décision du 17 avril 2018** portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres Ambulances de Manosquembier – 04100 MANOSQUE – Remplacement d'une ambulance  
**Pg 169**

**UNITE DEPARTEMENTALE des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE**

**Arrêté préfectoral n°2018-115-006 du 25 avril 2018** portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP390376861  
**Pg 172**

**Arrêté préfectoral n°2018-116-040 du 26 avril 2018** portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL "M&L Distribution", ZI Saint-Maurice, 04100 MANOSQUE  
**Pg 174**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 25 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-115-001  
reconnaisant l'aptitude technique  
d'un garde particulier et garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande présentée le 13 avril 2018 par M. Philippe HIRSELJ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier et de garde particulier,

**Vu** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Philippe HIRSELJ, né le 22 octobre 1960 à Lens (62), domicilié 1 impasse des marnes 04200 Peipin, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

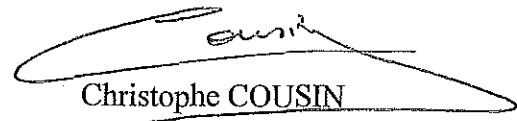
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (bureau du cabinet),

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06).

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HIRSELJ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, au président de la Fédération Départementale des chasseurs et à Madame la sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 25 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 115 - 002  
portant reconnaissance de l'aptitude technique  
de M. Claude HERMELLIN en qualité de garde des bois particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande présentée le 5 avril 2018 par M. Claude Hermellin en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde des bois particulier,

**Vu** l'attestation de suivi du module 4 de la formation de garde des bois particulier et les autres pièces de la demande,

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** M. Claude Hermellin  
né le 09 mai 1956 à Draguignan (83)  
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

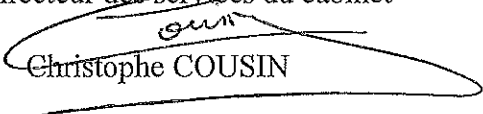
**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 25 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 115 - 00  
portant agrément de M. Nicolas BICCHIERAY  
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
  - Vu** l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
  - Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - Vu** l'arrêté n° RH-2018-320 du 26 mars 2018 du maire de la commune de Manosque portant nomination de M. Nicolas Bicchieray en qualité de gardien-brigadier de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,
  - Vu** la demande d'agrément en date du 12 avril 2018 déposée par le maire de la commune de Manosque,
- Considérant** que M. Nicolas Bicchieray remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE

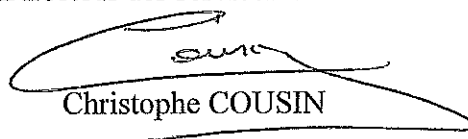
**Article 1 :** M. Nicolas Bicchieray, né le 18 août 1976 à Aix-en-Provence (13) est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

**Article 3 :** le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le **25 AVR. 2018**

**Arrêté préfectoral n° 2018 - MS 007**  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes à la SARL  
HELISUD LR dans le cadre de prises de vues aériennes

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005f)1) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié et notamment à son paragraphe FRA.3105 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;
- Vu** la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 10 avril 2018 par la Sarl HELISUD LR, en vue d'effectuer des missions de photographie aérienne, de jour à basse altitude, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 19 avril 2018 ;
- Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 24 avril 2018 ;



**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La Sarl HELISUD LR, sise chemin du Caire – 34150 LAGAMAS est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, pour des missions de prises de vues aériennes.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7** : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8** : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9** : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10** : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 11** : Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

**Article 12** : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone de survol pourront, dans certain cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 14 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission (mèl : dspaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

**Article 15 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 06.85.52.07.47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

**Article 16 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

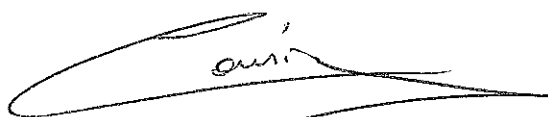
**Article 17 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

**Article 18 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Régis GODART  
Sarl HELISUD LR  
chemin du Caire  
34150 LAGAMAS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le

25 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 - MS 009**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'utiliser une plate-forme pour le**  
**décollage d'aérostats non dirigeables**  
**sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-788 du 07 avril 2005 portant création d'une plate-forme pour décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 117-001 du 26 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage d'aérostats non dirigeables sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Vu la demande du 27 février 2018 par laquelle Monsieur Alain BARTHERE, gérant de la société BARTAIR située maison de l'air aéroport à Tallard (Haute-Alpes), souhaite obtenir le renouvellement d'utiliser une plate-forme aérostatique au lieu dit « stade municipal » sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 19 avril 2018 ;

Vu l'autorisation de Madame le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie le 20 avril 2018 ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société BARTAIR n°siret 435 081 385 est autorisé, pour l'ensemble de ses pilotes, à utiliser une plate-forme aérostatique permanente hors agglomération, conformément aux prescriptions de l'arrêté de création visé, sur le stade municipal de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, pour son activité de transport public en montgolfières.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est renouvelée pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

**ARTICLE 3** : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;

Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

**ARTICLE 4** : L'accès au stade municipal sera interdit à toute personne étrangère à l'opération durant les phases de gonflement et de décollage du ballon.

L'utilisation du site sera également interdite lors de toutes manifestations sur les lieux et lorsqu'il y a la présence de véhicules en stationnement ; des horaires d'utilisation compatibles avec les autres activités sportives devront être établis.

**ARTICLE 5** : Seuls les décollages par vent nul ou par vent faible seront autorisés et ce depuis le centre du terrain. Une attention particulière devra être apportée à la présence des deux lignes électriques moyenne tension à l'Est et au Sud du terrain.

A cet effet, une manche à air sera installée sur le site.

**ARTICLE 6** : Aucun survol de personnes ou de rassemblements de toute nature, d'habitations ou de voies de circulation ne sera effectué en dessous des hauteurs réglementaires (arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1957) en dehors des opérations de décollage et des manœuvres qui s'y rattachent directement.

Le survol du terrain de camping jouxtant la plate-forme est à proscrire.

**ARTICLE 7** : Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 8** : Les candidats aux baptêmes seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable.

**ARTICLE 9** : Aucun vol à destination ou en provenance directe de pays tiers (hors espace Schengen) n'est autorisé.

**ARTICLE 10** : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie et respecte les éventuelles obligations de débroussaillage (obligations légales de débroussaillage). Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés seront mis en place lors de l'utilisation de la plate-forme (extincteurs en nombre suffisant selon le nombre de montgolfières).

**ARTICLE 11** : L'exploitant communiquera préalablement, aux services de la Mairie et de la Brigade de Gendarmerie locale, les dates d'utilisation de la plate-forme.

L'exploitant décidera de l'interruption de l'activité si l'une des spécifications précédentes n'est pas ou plus respectée. Il en avisera immédiatement la préfecture des Alpes-de-haute-Provence et la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

**ARTICLE 12** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.91.39.82.71/75/76/77/80 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille tél. 04 91 53 60 90/91.

**ARTICLE 13** : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, la présente autorisation, précaire et révocable, pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment pour les motifs suivants :

↳ si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière,
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié,

↳ pour des raisons d'ordre et de sécurité publiques :

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne,
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint,

↳ s'il est fait de la plate-forme un usage abusif notamment en période estivale ou la fréquentation touristique est élevée ou si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 14** : La plate-forme étant située :

– sous la LF-R 196 C SUP (3300ft/8500fr AMSL) et à proximité immédiate des zones réglementées LF-R 196 C OUEST et EST « VALENSOLE » (500ft ASFC/33000ft ASFC), gérées par le centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée, dans lesquelles se déroulent l’entraînement d’aéronefs des forces de l’aviation navales ;

- l’activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 C lorsque celles-ci sont actives (AIP FRANCE – partie ENR5, 1 créneaux d’activation portés à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

– à l’intérieur du secteur VOLTAC LUC, dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d’entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50 m sol) ;

- les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (MILAIP France ENR 5.2).

**ARTICLE 15** : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

**ARTICLE 16** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d’un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),

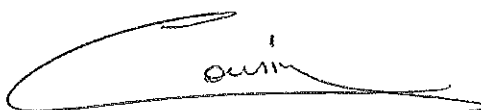
– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l’aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

**ARTICLE 17** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l’aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional des douanes, le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours et Madame le Maire de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Alain BARTHERE gérant  
société BARTAIR  
maison de l’air aérodrome  
05 130 Tallard

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

Digne-les-Bains, le 30 avril 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-120-001**  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Guillaume DUSSERRE-TELMONT  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande en date du 23 mars 2018 de M. Claude Roustan, Président de la Fédération de pêche Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, commettant,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 délivré par le sous-préfet de Draguignan agréant M. Guillaume Tesserre-Telmont en qualité de garde-pêche particulier,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1** – M. Guillaume Dusserre-Telmont  
né le 20 mars 1980 à Pezenas (34)

bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels l'AAPPMA dispose des droits de pêche situés sur le territoire des communes de



Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Saint-Laurent-de-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon et dont le détail est joint au présent arrêté (1 tableau et 1 carte).

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume Dusserre-Telmont doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume Dusserre-Telmont, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Saint-Laurent-de-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier,
- Mme la Secrétaire Générale.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER**

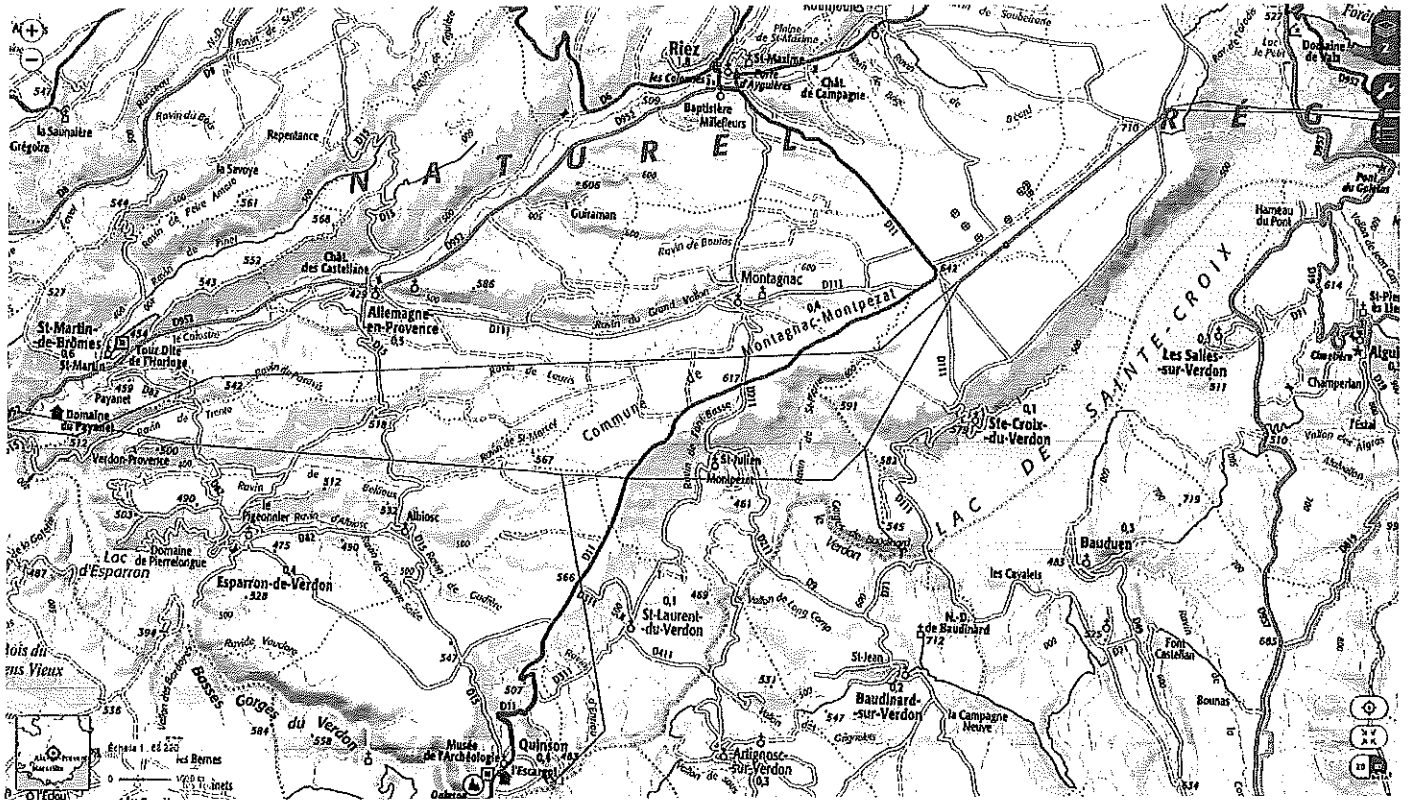
<b>Communes</b>	<b>Cours d'eau, canal ou plan d'eau</b>
Gréoux-les-Bains	Plan d'eau de retenue Lots 1 et 2
Quinson	Plan d'eau de retenue Lot 2
Sainte-Croix-du Verdon	Plan d'eau de retenue Lot 2

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Baux de pêche de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence



Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 30 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 120 - 002**  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Sébastien MARTINEAU  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande en date du 23 mars 2018 de M. Claude Roustan, Président de la Fédération de pêche Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, commettant,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 délivré par le sous-préfet de Draguignan agréant M. Sébastien Martineau en qualité de garde-pêche particulier,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1** – M. Sébastien Martineau  
né le 17 octobre 1968 à Toulon (83)

bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels l'AAPPMA dispose des droits de pêche situés sur le territoire des communes de

Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Saint-Laurent-de-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon et dont le détail est joint au présent arrêté (1 tableau et 1 carte).

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien Martineau doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

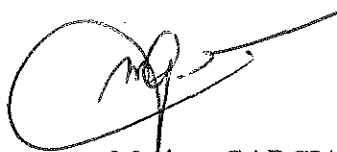
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Martineau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Saint-Laurent-de-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier,
- Mme la Secrétaire Générale.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



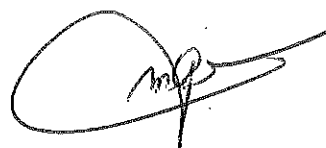
Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER**

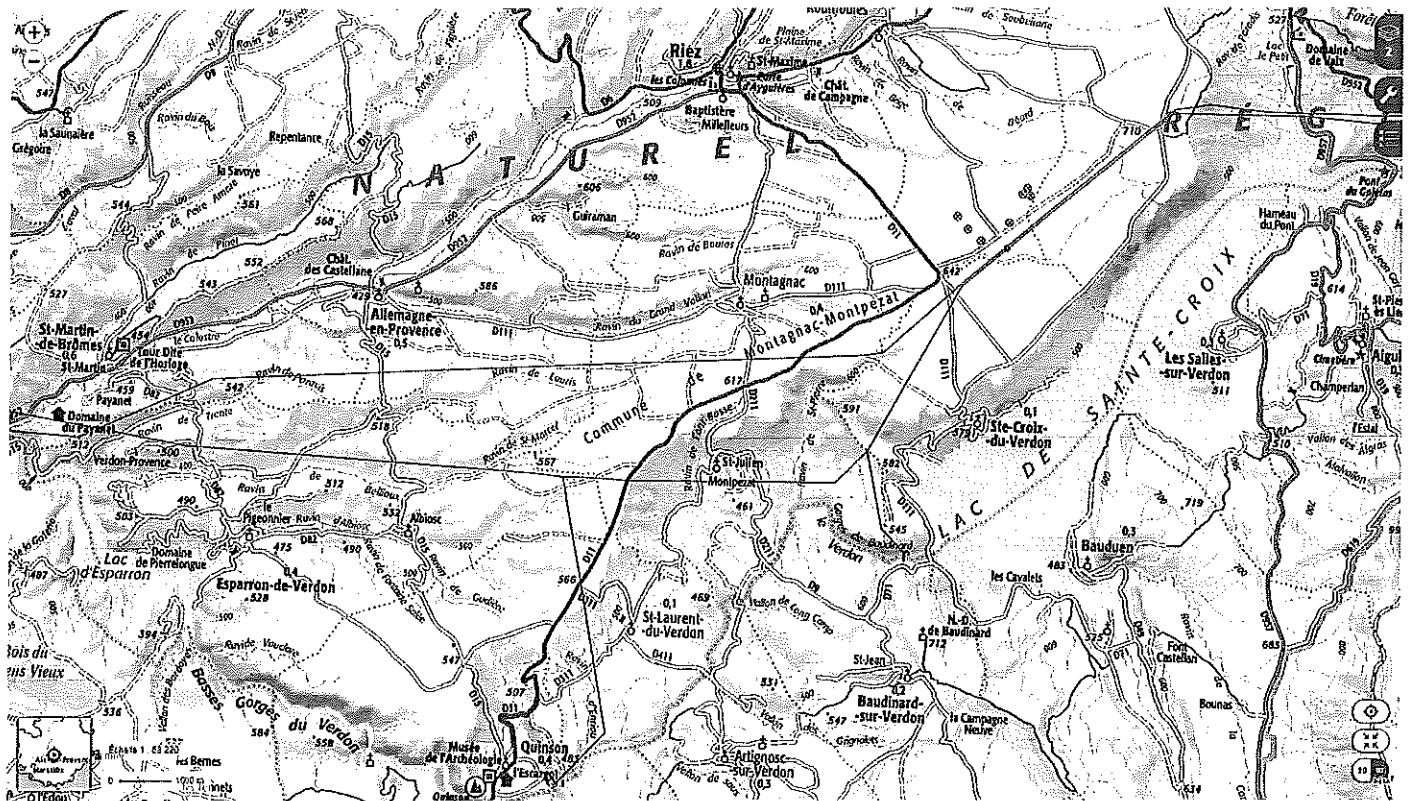
<b>Communes</b>	<b>Cours d'eau, canal ou plan d'eau</b>
Gréoux-les-Bains	Plan d'eau de retenue Lots 1 et 2
Quinson	Plan d'eau de retenue Lot 2
Sainte-Croix-du Verdon	Plan d'eau de retenue Lot 2

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Baux de pêche de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence



Données de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 30 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 - 120 004**  
**portant création d'utiliser une plate-forme U.L.M. permanente**  
**sur le territoire de la commune de Clumanc**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 mars 1986 modifiés fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu la demande du 11 janvier 2018 et complétée le 14 mars 2018, présentée par Monsieur Stéphane HENRY, gérant de la société « Air Baptême Verdon » en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'une plate-forme U.L.M. permanente, sur le territoire de la commune de CLUMANC ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-préfet de Castellane le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 27 mars 2018 ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Clumanc par délibération du conseil municipal le 29 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud le 29 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 05 avril 2018 ;



Vu l'avis émis par Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 09 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières le 11 avril 2018 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Stéphane HENRY, gérant de la société « Air Baptême Verdon » n° siret : 828 370 163, est autorisé à utiliser une plate-forme permanente pour U.L.M., sise au lieu-dit « Pré de Gay-Sud » sur la parcelle cadastrée n°059-WE119 appartenant à Monsieur Arnaud PAUL sur le territoire de la commune de CLUMANC, pour des vols à caractère personnel, pour des prises de vues aériennes ainsi que pour des baptêmes de l'air.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est renouvelée pour une période d'un an à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

- raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

- s'il est fait de la plate-forme un usage abusif, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

**ARTICLE 4** : Les documents du pilote et des U.L.M. devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5** : Les axes d'arrivées et de départs seront définis de telle sorte que les appareils ne procèdent à aucun survol des habitations, des rassemblements de personnes ou des voies de circulation en dehors des hauteurs réglementaires.

**ARTICLE 6** : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).

**ARTICLE 7** : La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 C ouest « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), et à proximité de la zone réglementée LF-R 196 C Est « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC/3300ft ASFC), espaces aériens gérés par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée, dans lesquels se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

- l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 C précitées lorsque celles-ci sont actives (AIP FRANCE – partie ENR5, 1 créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

– à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC, dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50 m sol) ;

- les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (MILAIP France - partie ENR 5.2).

**ARTICLE 8** : l'usage de la plate-forme restera strictement privé au bénéfice du demandeur.

La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Les évolutions aux abords de la plateforme devront être effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer le moins de gêne possible pour les habitants de la commune, par le bruit des moteurs et le survol des habitations.

**ARTICLE 9** : Il ne sera pratiqué sur ce site aucune activité d'école de pilotage ou d'organisation de manifestation aériennes.

**ARTICLE 10** : Le demandeur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**ARTICLE 11** : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès à la plate-forme ainsi que ces dépendances.

**ARTICLE 12** : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie et respecte les éventuelles obligations de débroussaillage (obligations légales de débroussaillage). Il conviendra, aussi, d'installer à moins de 400 m du terrain une réserve incendie d'au moins 30 m<sup>3</sup> accessible aux engins de secours ou d'un poteau incendie.

Par ailleurs, un nombre suffisant d'extincteurs et adaptés pour traiter un début d'incendie sur un U.L.M devront être installés ainsi que la mise en place des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 13** : L'accès à la plate-forme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité ainsi qu'à tout véhicule. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

**ARTICLE 14** : Toute modification permanente des caractéristiques de la plate-forme ou de ses abords sera soumise au Chef du District Aéronautique de Provence et à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute cessation d'activité sera signalée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 15** : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.91.39.82.71/75/76/77/80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**ARTICLE 16** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

**ARTICLE 17** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Directeur régional des douanes, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane et Monsieur le Maire de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Stéphane HENRY Gérant  
société « Air Baptême Verdon »  
Le Village  
04330 BARREME

Monsieur Arnaud PAUL (propriétaire du terrain)  
Les Gions  
04330 Clumanc

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

-2 MAI 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 122 001**  
portant restriction d'autorisation de survol d'un  
aéronef télé piloté à la société DRONE PIXELS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentées le 30 avril 2018 par Monsieur Stephan Hillairet, dirigeant de la société Drone Pixels ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Stephan Hillairet, dirigeant de la société Drone Pixels, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler dans le cadre de prises de vues d'images aériennes la rue de la mission et la rue porte sauve pour une inspection de la toiture de la chapelle des Missionnaires à Sisteron.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé le 14 mai 2018, de 09h00 à 12h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres à Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.



**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :  
au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive  
d'interdiction de survol à basse altitude, notamment Sanofi à Sisteron,

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques  
et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à  
l'attestation de dépôt la plus récente.  
Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles  
D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils  
photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute  
nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015  
relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,  
notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.  
L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour  
introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et  
adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et  
solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de  
réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil  
13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la  
notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stephan HILLAIRET, avec copie adressée  
à Monsieur le Maire de Sisteron et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 19 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 100 001

fixant la répartition par commune ou regroupement  
de communes des jurés d'Assises pour l'année 2019

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

**Vu** le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nombre des jurés devant figurer sur la liste du jury criminel de la Cour d'Assises des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 200 pour l'année 2019 ;

**Article 2 :** Le nombre de jurés mentionné à l'article précédent est réparti proportionnellement par commune ou par groupe de communes conformément au tableau annexé. Chaque commune siège d'un tirage au sort procède à un pré-tirage triple du nombre respectif de jurés.

**Article 3 :** Une liste de 100 jurés suppléants résidant à Digne-les-Bains, ville siège de la Cour d'Assises, sera également constituée. À cet effet, le maire de la commune de Digne-les-Bains procédera au tirage au sort d'une liste spéciale de 300 noms.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 19 AVR. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 109 006

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015 153-0001  
du 2 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 septembre 2014, habilitant la société dénommée « Agence Funéraire d'Aix » sous l'enseigne « Roc'Eclerc » sise à Aix-en-Provence, dans le domaine funéraire, représentée par M. Christophe LA ROSA ;
- Vu** la demande formulée par M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Agence Funéraire d'Aix » sous l'enseigne Roc'Eclerc » sis à la Trinquette d'Isnard, immeuble le Rond Point, 79 avenue De Lattre de Tassigny à Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 153-0001 du 2 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;



**Considérant** que la durée de l'habilitation pour un an, mentionnée sur l'arrêté n°2015 153-0001 du 2 juin 2015 est erronée et que celle-ci doit-être de six ans ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 153-0001 du 2 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

– « la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 2 juin 2015 »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015 153-0001 du 2 juin 2015 demeurent inchangées.

**Article 3** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera notifié à :

– M. Christophe LA ROSA

et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **25 AVR. 2018**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 - *MS-011*

portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté n° 05-2018-03-01-002 du Préfet des Hautes-Alpes, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « pompes funèbres Ferret » sise chemin du Cimetière 05000 – Gap ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-715 du 12 avril 2011 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire dénommé « pompes funèbres Ferret – Eurofuné » sis 14 grande rue 04140 – Seyne ;
- Vu** la demande du 18 décembre 2017 formulée par Monsieur David FERRET co-gérant de la société « pompes funèbres Ferret », responsable de l'agence de pompes funèbres dénommée « pompes funèbres Ferret– Eurofuné », située à Seyne ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'agence de pompes funèbres dénommée « pompes funèbres Ferret- Eurofuné », sise 14 grande rue 04140 – Seyne, exploitée par Monsieur David FERRET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ✓ organisation des obsèques ;
- ✓ transport de corps après mise en bière ;
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✓ fourniture des corbillards ;
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est le 18-04-04.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

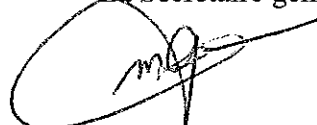
**Article 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ✓ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- ✓ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ✓ atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur David FERRET et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Barcelonnette.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

26 AVR. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018- 116 - 043  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-176-042  
du 24 juin 2016  
portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur  
suppléant d'État  
auprès du service de police municipale de la commune  
d'ENCHASTRAYES

LE PRÉFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-176-041 du 24 juin 2016 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune d'ENCHASTRAYES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-176-042 du 24 juin 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant d'État auprès du service de police municipale de la commune d'ENCHASTRAYES ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES en date du 5 avril 2018, l'arrêté de recrutement et le procès-verbal de prestation de serment du 20 février 2018, sollicitant la nomination de Monsieur Cédric SERAZIO, en qualité de régisseur titulaire, pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), en remplacement de Monsieur Christophe MIGAYROU ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-176-042 du 24 juin 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

**« Monsieur Cédric SERAZIO, agent de surveillance de la voie publique (ASVP), est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes d'État instituée auprès du service de la police municipale d'ENCHASTRAYES, en remplacement de Monsieur Christophe MIGAYROU. »**

Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale .

### Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

### Article 3 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES ;
- Monsieur le régisseur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 avril 2018

ARRÊTÉ N° 2018-116-012

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

**VU** la demande présentée par monsieur Roger Quelquejeu le 20 février 2018 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de la région de Digne, du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 12 avril 2018;

**SUR proposition** de madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Roger Quelquejeu, retraité, amateur de paléontologie, demeurant chemin des Ferrigous, 04170 Saint-André-les-Alpes.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles de l'ère Secondaire, et de minéraux et concrétions, sur le périmètre de protection de la réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-

Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Quelquejeu. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles et minéraux prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2018. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Office national des forêts (ONF) ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par dérogation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 avril 2018

ARRÊTÉ N° 2018-116-013

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

**VU** la demande présentée par monsieur Lucien Leroy le 08 décembre 2017 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de la région de Digne du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 12 décembre 2017 ;

**SUR proposition** de madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Lucien Leroy, retraité, amateur de paléontologie, demeurant Hameau de Taloire, 04420 Castellane.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles dans le cadre de prospections concernant tous les groupes fossiles du Lias à l'Holocène, de la partie sud du périmètre de protection de la Réserve (communes du PNR Verdon), ainsi que dans les communes de Moriez, Senez et Vergons.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de



Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Lucien Leroy. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2018. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Office national des forêts (ONF) ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par dérogation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 avril 2018

ARRÊTÉ N° 2018-116-015

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

**VU** la demande présentée par monsieur Jaap Klein le 21 mars 2018 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 27 mars 2018 ;

**SUR proposition** de madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Jaap Klein, chercheur rattaché au Naturalis Biodiversity Centre, Leiden, Pays-Bas.  
Demeurant : 429 Chemin de Thuve, 04700 Oraison et dont les adresses électroniques sont : jaap.klein@naturalis.nl et jaap.klein@zonnet.nl.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de : ammonites, aptichi, bélemnites, du Crétacé inférieur (Berrisaisien, Valanginien et Hauterivien), sur les communes de La Palud-sur-Verdon, Moustiers, Estoublon, Blieux, Beynes, Entrages, Majastres et Senez.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Jaap Klein. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2018. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Office national des forêts (ONF) ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par dérogation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 13 avril 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-103-001  
agréant Madame Danielle BOY épouse ASCIONE  
en qualité d'agent agréé  
pour constater le non-paiement du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 20 février 2018 par laquelle Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Danielle BOY épouse ASCIONE en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 20 février 2018 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Danielle BOY épouse ASCIONE, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Danielle BOY épouse ASCIONE, [REDACTED] (31), [REDACTED] – [REDACTED], est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92.75.39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Danielle BOY épouse ASCIONE devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Danielle BOY épouse ASCIONE doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Danielle BOY épouse ASCIONE,

et dont une copie sera adressée à :

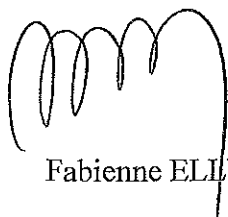
– Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,

– Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,

– Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,

– Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELIUL



La sous-préfète de Forcalquier



Fabienne ELLUL

**COMMISSION**

**JE SOUSSIGNE** **Mathieu LISBONIS – Directeur de Région Var Côte d'Azur**  
Né le 14/08/1978  
A AIX EN PROVENCE Département : 13  
Résidant au 150 avenue Saint Joseph  
Code postal 13290 Commune : AIX EN PROVENCE

**COMMISSIONNE** **ASCIONE Danielle née BOY**  
Née le 13/03/1959  
A TOULOUSE Département : 31  
Résidant au 261 ROUTE DE ST MATHIEU  
Code postal 06130 Commune : GRASSE

**En vue de son agrément d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement**

Situées à **Toutes les gares de péage situées dans le département Des Alpes de Haute Provence**

Nature des infractions **articles L130-4, alinéa 8, L130-7, R130-8, R130-9 et R421-9 du Code de la Route**

- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Nice le 20/02/2018

Signature

**ESCOTA**

Secteur Côte d'Azur  
R.D. 6202 - B.P. 33186  
06204 NICE CEDEX 3

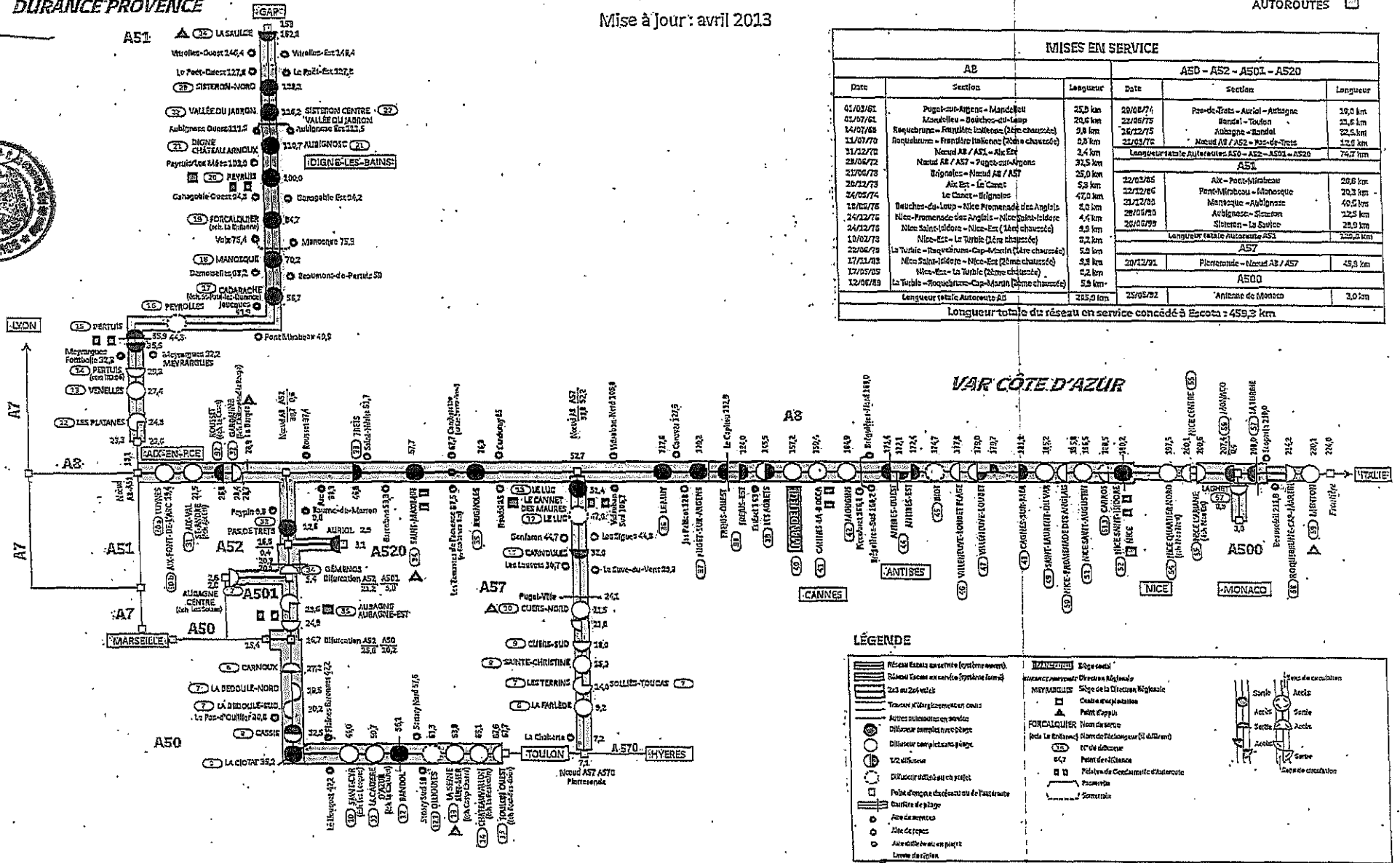
Tél. : 04 97 18 82 00 - Fax : 04 97 18 82 10



DURANCE PROVENCE

Schéma du réseau

Mise à jour : avril 2013



MISES EN SERVICE					
A5			A50 - A52 - A501 - A520		
Date	Section	Longueur	Date	Section	Longueur
01/03/61	Pugat-en-Arpes - Mandolieu	25,0 km	22/02/74	Pas-de-Grats - Aurial - Antibes	19,0 km
01/07/61	Mandelieu - Bouches-du-Leup	20,6 km	23/05/75	Mandelieu - Toulon	21,6 km
14/07/68	Requestrun - Forcalquier (1ère chaussée)	9,8 km	26/12/75	Antibes - Mandolieu	32,5 km
13/07/70	Requestrun - Forcalquier (2ème chaussée)	0,8 km	21/03/76	Nouzad A5 / A52 - Pas-de-Grats	12,5 km
31/12/70	Nouzad A5 / A51 - Aix Est	2,4 km	Longueur totale Autoroutes A50 - A52 - A501 - A520		
28/04/72	Nouzad A5 / A57 - Pugat-en-Arpes	32,5 km	A51		
21/04/73	Trignoles - Nouzad A5 / A57	25,0 km	22/12/85	Aix - Forcalquier	28,6 km
29/12/73	Aix Est - Le Canal	5,9 km	12/12/86	Forcalquier - Antibes	70,3 km
24/03/74	Le Canal - Trignoles	47,0 km	31/12/88	Antibes - Forcalquier	49,5 km
19/03/76	Bouches-du-Leup - Nice Promenade des Anglais	2,0 km	28/05/90	Antibes - Simaron	12,5 km
24/12/76	Nice Promenade des Anglais - Nice Palais-Léonore	4,6 km	25/02/93	Sisteron - La Saulce	28,9 km
24/12/76	Nice Palais-Léonore - Nice Est (1ère chaussée)	2,9 km	Longueur totale Autoroute A51		
19/02/78	Nice Est (1ère chaussée) - La Turbie (1ère chaussée)	2,2 km	A57		
22/05/78	La Turbie - Forcalquier - Cap-Arcin (1ère chaussée)	5,9 km	20/12/91	Pierrefrance - Nouzad A5 / A57	45,8 km
17/11/83	Nice Palais-Léonore - Nice Est (2ème chaussée)	2,8 km	A500		
17/05/85	Nice Est - La Turbie (2ème chaussée)	2,2 km	25/05/92	Antibes de France	3,0 km
12/06/89	La Turbie - Requestrun - Cap-Arcin (2ème chaussée)	5,9 km	Longueur totale du réseau en service concédé à Escota : 459,3 km		
Longueur totale Autoroute A5		255,9 km			

VAR CÔTE D'AZUR

**LÉGENDE**

	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	
	<b>MAJESTIC</b> Edge canal	

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
tel : 04.92.36.77.65  
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 7 MAI 2018

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-122-003**  
réglementant le passage de la manifestation sportive  
dénommée 65ème TULPENRALLYE  
dans le département des Alpes de Haute-Provence  
le 7 mai 2018

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2018 n° NOR : INTS 1811928A portant autorisation de l'épreuve « TULPENRALLYE », du 6 au 12 mai 2018,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-096-001 du 6 avril 2017 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-059-002 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par M. Frans van der VLIET, organisateur, à l'effet d'être autorisé à organiser un rallye auto intitulé « 65ème TULPENRALLYE », du 6 au 12 mai 2018,  
**Vu** les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées,  
**Vu** les plans du parcours, (annexe 1)  
**Vu** le règlement de l'épreuve,  
**Vu** l'avis favorable au passage de la manifestation dans le département des Alpes de Haute-Provence, donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 6 avril 2018,

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,



éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 6** - Rallye de voitures historiques, les concurrents devront faire preuve d'un comportement exemplaire sur les axes empruntés.

Cette épreuve traverse le département des Alpes de Haute Provence uniquement le 7 mai, jour intégré dans un week-end prolongé. Elle ne devrait cependant pas générer de difficulté.

**Toutefois, une grande vigilance est de mise lors du franchissement des D 315, D 8 et chemin d'Aurabelle en raison des routes étroites et sinueuses. La direction de course devra prendre en compte cette particularité et être sécuritaire vis-à-vis des participants.**

**ARTICLE 7** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 02 janvier 2017 auprès de la KNAC Nationale Autosport Federatie.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 9** - Le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

## AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Franz van der VLIET organisateur est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le « 65ème TULPENRALLYE », du 6 au 11 mai 2018 selon les modalités ci-après :

C'est un rallye automobile de régularité internationale sur route ouverte à la circulation, du 6 au 12 mai 2018 avec un départ de Mandelieu la Napoule (06) et une arrivée à Valkenburg (Pays-Bas).

La traversée du département concerne les communes de St Laurent du Verdon, Quinson, Esparron de Verdon, St Martin de Brômes et Gréoux les Bains.

Cette manifestation est organisée sous l'égide de la KNAF (Nationale Autosport Federatie).

**ARTICLE 2** - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte, ce rallye ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Les participants devront donc **respecter strictement les dispositions du code de la route français** sur la totalité du parcours.

**ARTICLE 3** – En matière de sécurité l'organisateur prévoit :

Assistance sécurité :

- 1 directeur technique : M. Van der Vliet
- 1 extincteur 1 kg minimum par véhicule.

Assistance sécurité et médicale :

S'agissant d'un rallye de régularité sur route ouverte à la circulation, les concurrents seront soumis au code de la route. Cependant l'organisateur ne prévoit pas de dispositif de sécurité, la demande des secours par l'organisateur se fera par les moyens de transmissions classiques (18-112-15-17).

**ARTICLE 4** - Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation. Par ailleurs, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence pourra prendre toutes mesures de police dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être



- Monsieur Franz Van Der VLIET organisateurs  
Ibisstraat 6  
1171 GV BADHOEVEDORP  
PAYS-BAS

---

dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier  
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,

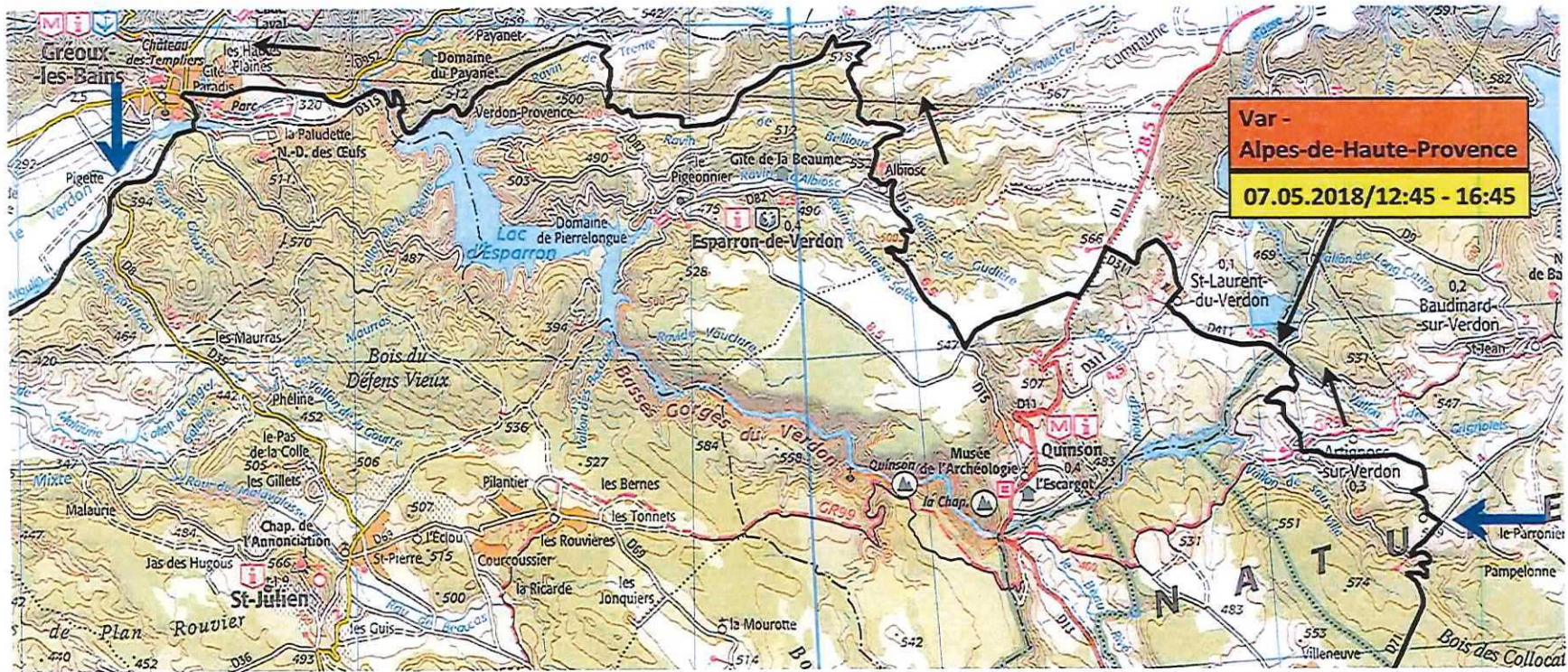


Christophe DUVERNE

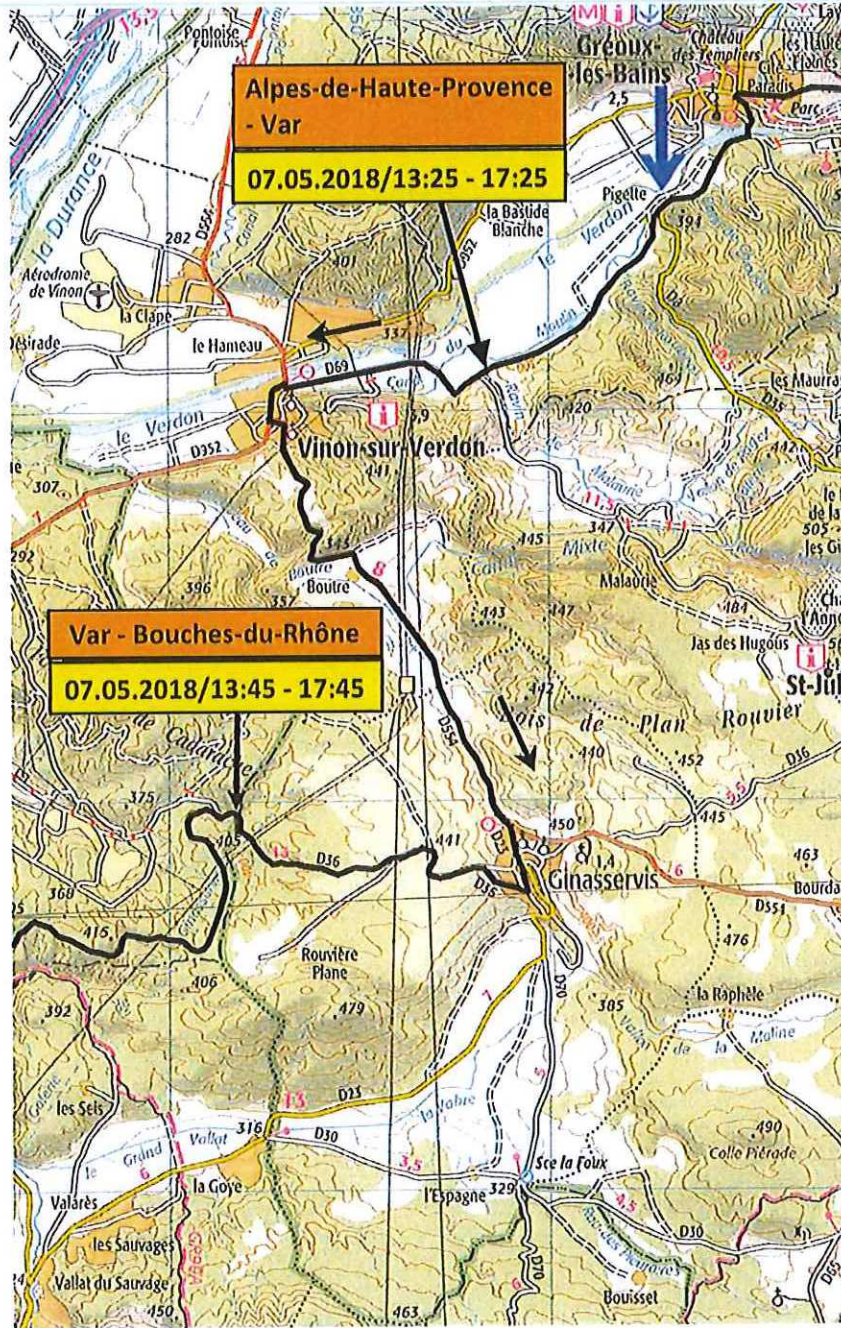
## ANNEXE 1



52









Département: 04 Alpes-de-Haute-Provence

Date : 07 mai 2018

Carte: France - map 7.0 + 8.0

Noms des routes	Carte	Temps		Commune
		Premier	Dernier	
<b>Entrée département 04</b>	7.0	12:45	16:45	Saint-Laurent-du-Verdon
D411				
D311				
D311				
D11	7.0	12:55	16:55	Quinson
Unnamed Road (routes sans nom)				
D15				
D15	7.0	13:05	17:05	Esparron-de-Verdon
Unnamed Road (routes sans nom)				
Chemin de Saint-Vincent				
D82				
D315				
D315	7.0	13:15	17:15	Saint-Martin-de-Brômes
D315	7.0	13:15	17:15	Gréoux-les-Bains
D952				
D8				
D8	8.0	13:20	17:20	Gréoux-les-Bains
Chemin d'Aurabelle				
<b>Départ département 04</b>	8.0	13:25	17:25	





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 avril 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-109-002**

portant prescriptions additionnelles  
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée  
du Canal d'arrosage du Plan et du Couvent

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1922 du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage du Plan et du Couvent – Commune de Brunet ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** le rapport du 13 décembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 7 mars 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis favorable du 15 mars 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques



Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 20 mars 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire communiquant au service chargé de l'instruction du dossier dans le délai imparti ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière l'Asse par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage du Plan et du Couvent** (commune de Brunet) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Prélèvement**

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal d'arrosage du Plan et du Couvent (commune de Brunet) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière L'Asse pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située sur l'adou, en rive droite de la rivière l'Asse, à **4 320 mètres** en amont du pont de la Route Départementale n°108 qui relie le chef-lieu Brunet à la Route Départementale n°907.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

#### **ARTICLE 2 : Débit autorisé**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans l'adou de La Chapelle est fixé à **60 l/s**.

#### **ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement**

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans l'adou de La Chapelle ne doit pas être inférieur à **15 litres/seconde** en période hydrologique normale et en période déclarée de sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

#### Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

#### Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

### ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau, ou le canal à proximité de la prise d'eau, est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.



Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

#### **ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau**

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

#### **ARTICLE 11 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

### ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

### ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

### ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Brunet** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage,



l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Brunet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage du Plan et du Couvent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 avril 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-109-003**  
portant prescriptions additionnelles  
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Foncière de Remembrement  
d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°88-349 du 20 septembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-018-032 du 18 janvier 2016 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation ;

**Vu** le rapport du 28 février 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 07 mars 2018, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis favorable du 15 mars 2018 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** la lettre du 20 mars 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les

prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire communiquant au service chargé de l'instruction du dossier dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Colostre par l'Association Foncière de Remembrement d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE (commune d'Allemagne-en-Provence) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Foncière de Remembrement d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE est autorisée à prélever de l'eau dans le Colostre pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau de Saint-Antoine est située en rive gauche de la rivière le Colostre, à 3 580 mètres en amont du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La prise d'eau de Saint-Véran est située en rive droite de la rivière le Colostre, à 2 550 m en amont du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La prise d'eau de Saint-Pierre est située en rive droite de la rivière le Colostre, à 900 mètres en aval du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La prise d'eau du petit moulin est située en rive gauche de la rivière le Colostre, à 495 mètres en aval du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

#### ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le Colostre pour le bénéficiaire est fixé à :

- |                                          |                                         |
|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| – 40 l/s pour le canal de Saint-Antoine, | – 20 l/s pour le canal de Saint-Pierre, |
| – 30 l/s pour le canal de Saint-Véran,   | – 20 l/s pour le canal du petit moulin, |

avec une autorisation cumulée maximale de 80 l/s.



### ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les canaux de l'association pourront être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

### ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, soit **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat des prises d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux :

- |                                          |                                         |
|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| - 50 l/s pour le canal de Saint-Antoine, | - 70 l/s pour le canal de Saint-Pierre, |
| - 100 l/s pour le canal de Saint-Véran,  | - 75 l/s pour le canal du petit moulin, |

### ARTICLE 6 : Organisation des prélèvements

La demande globale des prélèvements en eau établie présente un débit supérieur à la capacité du cours d'eau en période d'étiage. Une organisation chronologique de l'utilisation de l'eau entre les différents ouvrages doit être mise en place.

- Canal de Saint-Antoine : pas de période de chômage
- Canal de Saint-Véran : fermeture du dimanche 8 h au mercredi 8 h
- Canal de Saint-Pierre : fermeture du mercredi 8 h au dimanche 8 h
- Canal du petit moulin : fermeture du mercredi 8 h au dimanche 8 h.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 7 : Modalités de remise en eau

#### Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

#### Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

#### ARTICLE 8 : Mesures

Chaque prise d'eau, ou le canal à proximité de la prise d'eau, est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Les prélèvements par pompage dans les canaux doivent être équipés de compteurs.

Le débit prélevé aux prises d'eau et les volumes prélevés par pompage seront enregistrés au moins tous les quinze jours en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les sept jours en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

#### ARTICLE 9 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2018** et le **31 mai pour les années suivantes**.



Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de  **trente jours**.

#### **ARTICLE 12 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

#### **ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 15 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.



### **ARTICLE 18 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 19 : Délais de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

### **ARTICLE 20 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 21 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE pendant **une période minimum d'un mois**.

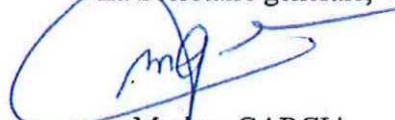
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 avril 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-109-004**

autorisant la SAFHERB à exploiter un aménagement  
hydroélectrique dénommé Centrale du Martinet  
sur le Grand Riou de la Blanche  
sur la commune de MÉOLANS-REVEL

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;



**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 décembre 2016, présentée par la Société d'Aménagement des Forces Hydroélectriques du Riou de la Blanche (SNC SAFHERB - Siège social : 3, rue de la Plage 64210 BIDART, représentée par madame Anne Penalba, enregistrée sur le numéro 04-2016-00176 et relative à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique existant dit « Centrale hydroélectrique du Martinet » sur le Grand Riou de la Blanche sur la commune de MÉOLANS-REVEL ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 23 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 janvier 2017 ;

**Vu** l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 février 2017 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye et de l'Ubayette du 21 février 2017 ;

**Vu** l'accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets du 20 avril 2017 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale pour les projets, dans le délai imparti de deux mois ;

**Vu** la décision n° E17000125/13 du 16 août 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Mathieu Allain-Launay, ingénieur agricole, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-286-006 du 13 octobre 2017 pour l'ouverture de l'enquête publique du 06 novembre 2017 au 08 décembre 2017 ;



**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MÉOLANS-REVEL, dans le cadre de l'enquête publique, du 20 décembre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de monsieur Mathieu Allain-Launay, commissaire-enquêteur, déposé le 20 décembre 2017 à la DDT guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 15 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-046-001 du 15 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 01 juillet 2014 jusqu'au 20 avril 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis le 29 mars 2018 ;

**Vu** les observations du 04 avril 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, observations prises en compte ;

**Considérant** que l'étude d'impact a mis en œuvre une méthode d'aide à la détermination du débit minimum biologique ;

**Considérant** que le débit réservé est fixé dans la fourchette proposée pour le débit minimum biologique, sans variation annuelle ;

**Considérant** que le débit réservé est supérieur au dixième du module (1,26 m<sup>3</sup>/s) comme l'impose l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'un grand nombre d'obstacles naturels aux déplacements vers l'amont de l'espèce cible truite Fario et que de ce fait il n'y a pas lieu de satisfaire la continuité écologique de l'ouvrage de prise d'eau à la montaison ;

**Considérant** les enjeux attachés à la dévalaison au regard de la présence de zones de frayères potentielles aussi bien en amont qu'en aval de la prise d'eau et de la faible abondance de la population piscicole d'une part, et les contraintes liées à la conception de la prise d'eau existante d'autre part, qui conduisent à retenir un niveau d'ambition du dispositif de dévalaison consistant à assurer le passage des poissons dévalants lors des périodes de surverses ;

**Considérant** que l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence de l'ouvrage de prise d'eau sur le transport sédimentaire ;

**Considérant** que ce diagnostic et la réalisation des travaux préconisés rendent conforme l'ouvrage de prise d'eau avec l'obligation de satisfaire la continuité écologique instaurée par l'arrêté du 19 juillet 2013 visé, pris en application de l'article L. 214-17, alinéa 2, du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude d'impact propose un suivi biologique afin de mettre en évidence l'incidence résiduelle de l'aménagement le cas échéant ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté prises en application des éléments précédents permettent de ce fait de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site d'importance communautaire FR9301529 DORMILLOUSE-LAVERQ (Natura 2000), du fait que :

- la prise d'eau est située à 1,39 km en aval du point le plus proche de ce site,
- l'aménagement hydroélectrique est existant et n'a aucune incidence sur les habitats et les espèces ayant justifiés sa désignation.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DU GRAND RIOU DE LA BLANCHE, sis 3 rue de la plage 64210 BIDART représenté par madame Anne Penalba, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 1-2 : Objet de l'autorisation

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à établir, sur la commune de MÉOLANS-REVEL, une prise d'eau de dérivation sans barrage en lit mineur du cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche » ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	Débit maximal dérivé de 1,3 m <sup>3</sup> /s égal à 413% du QMNA <sub>3</sub> (0,315 m <sup>3</sup> /s)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006



	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Seuil de prise d'eau H= 1,80 m	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Longueur développée de la prise d'eau plus dessableur L=43,35 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Enrochements de protection Rive gauche aval dessableur L=35 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Travaux pour réaliser la mise en place de la nouvelle grille de prise d'eau	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 1-3 :**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La **puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du **débit maximal de la dérivation de 1,3 m<sup>3</sup>/s** et de la **hauteur de chute maximale brute de 345 m** est fixée à **4400 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une **puissance normale disponible de 1481 kW**.

## TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation, et ce quels que soient le mode de fonctionnement et le débit de la rivière.

#### *2.1.1 Ouvrage de prise d'eau*

##### – Le seuil de prise d'eau

Le seuil de prise d'eau, situé sur la commune de MÉOLANS-REVEL sur le Grand Riou de la Blanche, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de prise tyrolienne dite « par-dessous » ;
- classe de l'ouvrage : non classé au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,80 m sur fondation, intégralement remblayée ;
- longueur en crête : 10 m ;
- largeur en crête : 1,50 m ;
- cote de la crête du seuil : 1300 m NGF.

Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du seuil.

Il est constitué comme suit :

– Les eaux captées par le seuil de prise d'eau « par-dessous » sont dirigées par une conduite de diamètre DN 1000 vers le dessableur ;

##### – Le dessableur

– Il est composé de deux parties accolées :

- l'ancien dessableur construit lors des travaux initiaux en 1977 de dimensions intérieures L=10,75 m et l=2,50 m,
- le nouveau dessableur construit en 1994, de dimensions intérieures L=24,60 m et l=3,00 m, venu s'adjoindre à l'ancien dessableur.

Cet ouvrage enterré est recouvert par des dalots en béton, dont un élément présente un trou d'homme qui permet l'accès à l'intérieur via une échelle.

Il comporte trois fenêtres latérales formant déversoirs qui restituent dans le cours d'eau le trop-plein d'eau captée.

Ces fenêtres sont équipées de grilles verticales anti-intrusion.

Il est pourvu sur son voile aval d'une vanne de chasse comportant l'orifice de restitution calibré du débit réservé.



Un local technique abritant les systèmes de commande à distance de l'aménagement surmonte l'ancien dessableur.

Les trois parties de la prise d'eau : prise « par-dessous », ancien et nouveau dessableur, sont pourvus de vannes de chasse fonctionnant soit en mode manuel, soit en mode automatique en liaison avec l'automate de la centrale.

Des enrochements disposés en épis à l'aval de l'ouvrage rive gauche protègent ces restitutions.

#### **- La chambre de mise en charge**

Les eaux sont dirigées vers la chambre de mise en charge par un déversoir frontal simple. Deux grilles grossières anti-intrusion sont disposées au niveau du déversoir et au niveau de l'entonnement.

Le départ vers la conduite forcée se fait via un convergent DN 1400-DN 800.

#### ***2.1.2 La conduite forcée***

La conduite forcée en acier de diamètre DN 800 présente une longueur totale de 4710 m. Elle est enterrée sur la quasi-totalité de son parcours.

#### ***2.1.3 Le bâtiment de la centrale du Martinet***

Le bâtiment de l'usine est situé en rive gauche de l'Ubaye à la cote 955 m NGF.

Son emprise au sol est de 13,30 m x 11,00 m.

Le transformateur est situé à l'extérieur de l'usine et protégé par des grillages anti-intrusion.

#### ***2.1.4 La restitution***

La restitution de l'eau est composée d'un radier et de deux bajoyers assez courts. L'eau s'écoule ensuite sur un radier bétonné puis rejoint un bras de l'Ubaye.

#### ***2.1.5 Vanne de décharge***

Lorsque l'usine est arrêtée et que le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé, une vanne de décharge de 30 l/s par piquage sur la conduite en pied permet de court-circuiter la turbine pour :

- assurer un écoulement minimal dans la conduite forcée et ainsi éviter sa vidange en cas de risque de gel,
- permettre le maintien d'un débit dans le canal de fuite connecté avec l'Ubaye afin de prévenir les mortalités piscicoles sur ce bras indépendant.

### **Article 2.2 : Caractéristiques de la turbine**

Une turbine est implantée dans l'usine située en rive gauche de l'Ubaye. Elle a les caractéristiques suivantes :

groupe de type Pelton à deux jets à axe horizontal, avec un système de doubles génératrices asynchrones, placées de part et d'autre de la turbine sur le même arbre.

La puissance installée est de 3400 kW, soit 2 x 1700 kW pour les génératrices.

### TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

#### Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation se situe à la cote **1299,50 m du NGF**. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la même cote par régulation du niveau d'eau directement par la turbine.

**Le débit maximum dérivé est de 1,3 m<sup>3</sup> par seconde.**

Les eaux sont restituées à l'usine, sur le territoire de la commune de MÉOLANS-REVEL, à la cote 955 m du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de l'Ubaye.

#### Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, le **débit minimum biologique** tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

- ce débit est égal à **140 l/s** sur toute l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

via un **orifice calibré de 21,9 cm de diamètre** situé sur le voile aval du dessableur et fonctionnant sous **2 m de charge d'eau** régulé par la turbine. Cette hauteur d'eau est fixe quel que soit le débit turbiné, garantissant la régularité du débit réservé.

#### Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Un système limnimétrique de contrôle à lecture indirecte par un système de poire de niveau permet la vérification extérieure du niveau de charge sans avoir à ouvrir un des dallots du dessableur, pour ce qui concerne le débit réservé.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le bénéficiaire installe à l'amont immédiat de la prise d'eau un dispositif, approuvé par le service chargé de la police de l'eau, permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau, y compris en période de crue.

Il transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau les débits enregistrés à l'amont de la prise d'eau.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'arrêt prolongé du turbinage (étiage, maintenance).



## TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1- Mesures d'évitement et de réduction d'impact

#### Article 4.1.1 :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

#### Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer le franchissement du seuil de prise d'eau à la dévalaison pendant les périodes de surverse par l'espèce cible suivante : truite Fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité écologique à la **dévalaison** au niveau de la prise d'eau est assurée par les dispositions suivantes :

- Les barreaux du plan de grille présentent un espacement de **10 mm** et leur profilé est de type « **rond-carré** ».
- Les entretoises du plan de grille doivent être implantées sous la partie inférieure des barreaux afin de ne pas favoriser l'accumulation de matériaux sur le plan de grille.
- Lors du remplacement du plan de grille prévu dans le cadre de la présente autorisation, sa pente longitudinale est légèrement augmentée, dans la mesure du possible, afin de faciliter le retour des poissons défectés à l'aval.
- La constitution d'un matelas d'eau en pied de l'ouvrage de prise d'eau en début de surverse (c'est-à-dire dès que le débit entrant atteint la valeur « débit d'équipement + débit minimum biologique »), est facilitée par l'ouverture de la vanne située en rive gauche. L'automate de la centrale permet de refermer la vanne dès que le débit amont redevient inférieur au débit d'équipement.
- Des déflecteurs sont aménagés pour garantir une hauteur d'eau minimale en début de surverse, nécessaire au passage des poissons, dans le prolongement du plan de grilles de façon à éviter un étalement de la lame d'eau.

#### Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Article 4.1.6 : Modification de la liaison rampe/lit du tronçon court-circuité**

Afin de réduire l'incision du lit du cours d'eau à l'aval de la rampe existante permettant la jonction avec le seuil de prise d'eau, une stabilisation des enrochements existants et un comblement de l'affouillement sont réalisés afin d'assurer la liaison hydraulique et mécanique avec le terrain naturel aval tout en stabilisant l'ouvrage de prise. Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un dossier travaux afin de préciser les techniques qu'il entend employer pour parvenir à ce résultat.

#### **Article 4.1.7 : Travaux à la prise d'eau**

Les travaux de mise en place de la nouvelle grille et de modifications de la liaison rampe/lit s'effectuent dans le respect des mesures suivantes :

- déroulement des travaux à l'étiage estival (août à octobre) et achèvement avant le 1<sup>er</sup> novembre,
- réalisation des travaux à sec. Mise en place d'un dévoiement de l'eau,
- pêche de sauvetage de la faune piscicole avant travaux.

#### **Article 4.1.8 : Amélioration des conditions de dessablage**

Le dessablage de l'ouvrage de décantation, comme celui du bassin de mise en charge est réalisé sous la condition que le débit du cours d'eau soit supérieur au module et par arrêt de la centrale pour provoquer le déversement de la totalité du débit du cours d'eau sur une durée minimale de deux heures après la réalisation du dessablage.



## Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre.

### Article 4.2.1 : mesure compensatoire n°1 : Redevance piscicole

Le bénéficiaire effectue un versement annuel et sur la durée de l'autorisation de la somme de 2000 euros à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, à titre de fonds de concours, pour le financement d'actions de restauration inscrites dans le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles et en particulier :

- la préservation de la souche méditerranéenne de truite Fario présente dans le bassin versant de l'Ubaye et particulièrement sur le secteur amont du Grand Riou de la Blanche,
- la restauration des adoux.

Le montant de cette redevance correspond à la valeur de la fourniture annuelle de 8600 alevins de truite Fario de six mois tel que fixé par décision du 27 octobre 2011.

Ce montant est actualisé à chaque décision modificative.

## TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET AU SUIVI

### Chapitre 5.1 : Entretien de l'installation

#### Article 5.1.1 :

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien de ces dispositifs, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative.

#### Article 5.1.2 :

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau dans le remous formé par la prise d'eau. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien est effectué dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux.

Les mesures d'entretien peuvent être ajoutées, complétées ou modifiées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont disposés hors du lit du cours d'eau et hors d'atteinte des crues.

## Chapitre 5.2 : Suivi de l'installation

### Article 5.2.1 : Suivi écologique

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et à compter du renouvellement de l'autorisation (année n), le bénéficiaire installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

#### Suivi biologique

Afin de suivre l'évolution du milieu aquatique en lien avec les nouvelles mesures de débit réservé et de dévalaison, un suivi hydrobiologique et piscicole est mis en place sur la base de la réalisation d'IBG RCS et d'inventaires piscicoles (pêches complètes à pied par épuisement) dans les conditions suivantes :

Une fois les nouvelles conditions de fonctionnement mises en œuvre (année n), ce suivi hydrobiologique et piscicole est réalisé à n+3 puis tous les cinq ans sur un total de quinze années de suivi, donc sur une période de dix-huit ans, au terme de laquelle un bilan critique est réalisé.

Il est réalisé sur deux stations :

- une en amont de la prise d'eau correspondant à la station GRB1 (X : 976 920-Y : 6 368 459 – L93),
- une dans la partie amont du tronçon court-circuité à hauteur du pont de Baud correspondant à la station GRB2 (X : 976 146-Y : 6 369 366 – L93).

Sur chacune des deux stations décrites ci-dessus, il comprend la réalisation de :

- d'un inventaire piscicole (pêche complète à pied par épuisement),
- d'un IBGN RCS (NF T90-333).

Ces interventions sont réalisées en étiage stabilisé et fin de saison de pêche (septembre/octobre).



Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures obtenues sur des localisations précises, avec des protocoles clairement identifiés et mis en œuvre sur une période déterminée. Il est transmis au service compétent de la DDT.

## **TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX PRÉVUS À LA PRISE D'EAU**

### **Article 6-1 : Dossier d'exécution des travaux**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

### **Article 6-2 : Information préalable**

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

### **Article 6.3 : Remise en état des lieux à la fin des travaux**

Le bénéficiaire procède, à la fin du chantier, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### **Article 6.4 : Plans des ouvrages exécutés**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés.

## TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

### Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation et les travaux prescrits n'ont pas été mis en service ou réalisés soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.



#### **Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

##### **- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### **- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 7.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 7.6 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.



II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 7.7 : Cessation d'activité et remise en état des lieux**

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

#### **Article 7.8 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 7.9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 7.11 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du



demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MÉOLANS-REVEL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de MÉOLANS-REVEL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de MÉOLANS-REVEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7.12 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

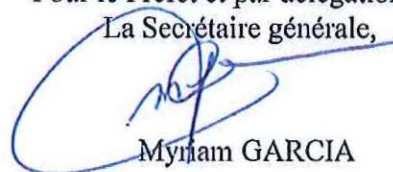
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7.13 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de MÉOLANS-REVEL, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de MÉOLANS-REVEL.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-110-211**

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concertée de Chanteprunier sur la commune de Manosque

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique ;

**Vu** le décret d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

**Vu** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la communauté d'agglomération Durance Verdon Agglomération (DLVA), en date du 3 août 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00160 concernant des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concertée de Chanteprunier sur la commune de Manosque ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 novembre 2017 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 février 2018 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 février 2018 ;

**Vu** la lettre du 06 mars 2018 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse du 05 avril 2018 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;



## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 :

La Communauté d'agglomération DLVA est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, dans le respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales issues de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Chanteprunier.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque au-delà d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration.

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

#### Article 4 : Caractéristiques du projet

Le zonage est identifié sur le plan joint en annexe

#### ***4.1- Bassin versant amont projet***

La RD 4096 délimite le Nord de la zone à aménager. Le bassin versant du ruisseau de Pimarlet situé en amont de cette route représente une superficie d'environ 158 ha. Ce ravin traverse la route par une canalisation d'un diamètre de 500 mm. Ces eaux sont rejetées dans le canal de la Brillanne après le franchissement de la voie ferrée par une buse située sous le passage à niveau. Lors des travaux de conversion à l'aspersion de l'irrigation de ce secteur, il y a 2 ou 3 ans, cette canalisation a été fortement réduite par l'ajout du nouveau réseau d'irrigation. Le projet prévoit de reprendre l'évacuation des eaux en provenance du bassin versant du Pimarlet vers le canal de la Brillanne afin de rétablir la situation antérieure.

#### ***4.2- Bassin versant Ouest***

Ces parcelles correspondent à la phase 1 déjà construite et représente une superficie de 22,21 ha. Les eaux collectées sur les lots privatifs sont tamponnées par des bassins de rétention à la parcelle. Les règles de dimensionnement de ces bassins ont été un peu différentes de celles mise en place pour les autres phases, le débit de fuite vers le réseau collectif est de 30 l.s/ha.

L'ensemble des eaux est ensuite acheminé vers le bassin de rétention infiltration de la phase 1.

#### ***4.3- Bassin versant Nord***

Il s'agit des parcelles concernées par la phase 3 de l'aménagement. Cette phase présente une surface de 26,1 ha et comprend un espace public, des parcelles déjà construites et des secteurs à aménager.

Les eaux des parcelles déjà construites seront dirigées vers une zone d'infiltration de la coulée verte. Les eaux en provenance des espaces publics seront envoyées vers le bassin de rétention Nord Central puis vers la zone d'infiltration de la coulée verte. Enfin, les eaux provenant des îlots à aménager seront tamponnées par des ouvrages de rétention à la parcelle puis seront dirigées vers la zone d'infiltration de la coulée verte.

Le principe de dimensionnement des rétentions à la parcelle est un stockage de 85 l par m<sup>2</sup> imperméabilisé et un débit de fuite de ces ouvrages égal à 20 l/s/ha vers le réseau collectif.

#### ***4.4- Bassin versant central***

Ces parcelles constituent une partie de la phase 2 de l'aménagement. La surface concernée est de 10,91 ha. Les aménagements prévus sont des espaces publics, des parcelles déjà construites, des secteurs à aménager ainsi qu'une parcelle réservée à la construction du bassin Nord Central.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le même que celui décrit pour le bassin versant Nord.

#### ***4.5- Bassin versant Sud***

Ces parcelles constituent la 2<sup>ème</sup> partie de la phase 2 de l'aménagement. La surface concernée est de 16,22 ha. Elles seront utilisées pour des espaces publics, des parcelles déjà construites et des secteurs à aménager.

Les eaux provenant des parcelles déjà construites et des espaces publics seront collectées vers le bassin de rétention Sud puis vers une noue longitudinale d'infiltration.

Les eaux provenant des flots à aménager seront tamponnées par des bassins de rétention à la parcelle respectant les mêmes règles de dimensionnement que celles indiquées au point 4.3, puis seront conduites vers le bassin de rétention Sud et la noue longitudinale d'infiltration.

#### ***4.6- Bassin versant hors phase (Sud du chemin A. Girard)***

La surface concernée est de 7 ha et comprend une parcelle déjà construite et un secteur à aménager ainsi que des voies de circulation.

Les eaux provenant de la voirie et de la parcelle déjà construite seront dirigées vers le bassin de rétention Sud. Celles provenant de l'îlot à aménager seront tamponnées par un ouvrage de rétention à la parcelle respectant les règles de dimensionnement indiquées au point 4.3, puis dirigées vers ce même bassin.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **Protection vis à vis du ruissellement**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés et dimensionnés conformément au dossier d'autorisation. Ils sont prévus pour collecter les eaux pluviales générées par un événement pluvieux d'occurrence supérieure ou égale à la pluie vicennale. Les volumes de stockage ont été calculés pour une pluie décennale.

Le volume total de rétention mis en place sera de 41 461 m<sup>3</sup> dont 17 998 m<sup>3</sup> de bassin ou de noues collectifs et 23 463 m<sup>3</sup> de bassin de rétention à la parcelle.

Conformément au dossier, la totalité des volumes ruisselés sera infiltrée.

Les ouvrages de rétention et d'infiltration seront équipés d'une surverse permettant d'évacuer un débit allant jusqu'à 1,5 fois le débit centennal, susceptibles de fonctionner lors d'épisode pluvieux d'une fréquence supérieure à la décennale.

Ces surverses seront dirigées vers le canal de la Brillanne en plusieurs points pour le bassin de rétention Nord Central et les zones d'infiltration de la coulée verte, vers un fossé à créer en direction du canal EDF pour le bassin de rétention Sud et vers la voirie publique pour la noue longitudinale et le bassin de la phase 1.

#### **Protection vis à vis des pollutions**

##### **En phase travaux**

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux pollués devront être immédiatement extraits et évacués par une entreprise spécialisée vers des centres agréés. Si les noues de collecte sont également polluées, un traitement des terres souillées devra également être réalisé.

Le stockage de produits dangereux et/ou de polluants doit être réalisé sur un emplacement aménagé, situé en dehors de la zone inondable. Celui-ci disposera de bacs de rétention étanches, permettant de recueillir un volume au moins égal au volume stocké.

Une aire de garage et d'entretien des engins de chantier doit être aménagée en dehors de la zone inondable. Elle doit comprendre une plate-forme étanche avec un système de collecte et de traitement (décanteur/déshuileur) des eaux pluviales.



Les sanitaires installés sur le chantier sont conçus de façon à ce qu'aucun rejet n'ait lieu dans le milieu naturel.

### **En phase d'exploitation**

Afin de limiter les problèmes de pollution dus aux eaux pluviales, le fond des bassins d'infiltration sera positionné au moins 1 m au-dessus de la zone saturée de la nappe et un géotextile perméable sera mis en place au fond du bassin et sera surmonté d'une couche de gravier ou de sable.

Les ouvrages de rétention seront équipés, en entrée de bassin, d'un volume de rétention étanche et obturable de 30 m<sup>3</sup>, destiné à accueillir des pollutions accidentelles ainsi que des eaux d'extinction d'incendie. De plus, ils seront équipés d'une cloison siphonide permettant de récolter les polluants non miscibles à l'eau.

### **Protection vis à vis du milieu naturel**

Afin de limiter l'impact sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères susceptibles d'être présentes sur la zone en phase travaux, les mesures suivantes seront mises en place :

- coupe des arbres et arbustes aux périodes favorables, notamment, aucune intervention sur les arbres isolés, bosquets ou alignement ne sera prévue entre le 01/03 et le 15/08 ;
- interdiction des travaux de nuit entre les mois de mars et d'octobre pour ne pas déranger la phase de reproduction ;
- préservation du canal de la Brillanne : afin de maintenir une zone propice à l'accueil des espèces typiques des milieux aquatiques ou humides, une marge de 4 à 5 m sera conservée par rapport aux berges du canal, dans le plan d'aménagement. C'est autour de ce canal que sera mise en place la coulée verte qui comprendra des aménagements écologiques (plantation de haies propices à l'avifaune, gestion extensive de zones prairiales, creusement de 2 mares naturelles, gestion des éclairages afin de limiter l'impact sur les espèces nocturnes) ;
- des mesures seront également mises en place en vue de réduire les risques de prolifération d'espèces exotiques envahissantes (robinier faux acacia et canne de Provence), avec l'aide d'un écologue de chantier.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **Entretien des ouvrages**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Afin de garantir le bon fonctionnement des systèmes de rétention infiltration mis en place, il est nécessaire de prévoir une surveillance et un entretien régulier des ouvrages.

Des visites sur l'ensemble du réseau pluvial devront être programmées après chaque évènement pluvieux important et en tout état de cause au minimum une fois par an.

Un entretien spécifique des zones d'infiltration doit être prévue afin de conserver la capacité d'infiltration de ces zones (raclage et changement des matériaux). Pour les systèmes d'infiltration Sud et Nord/Central, une intervention devra être programmée dès qu'il sera constaté un temps de vidange des bassins supérieur à 3 jours.

Les boues issues des bassins de rétention seront dirigées, selon leur composition, vers les centres de stockages adéquats.

#### **Lutte contre la prolifération des moustiques :**

Afin de limiter le risque de prolifération des moustiques, notamment au niveau du bassin Sud et du bassin de la phase 1, la méthode curative suivante sera mise en œuvre:

- réaliser une vidange complète et un nettoyage des ouvrages de stockage et/ou d'infiltration au moins une fois par an,
- réaliser un entretien fréquent pour maintenir la capacité d'infiltration,
- prévoir, si nécessaire, l'implantation d'espèces prédatrices ou le traitement par larvicides régulièrement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation de l'activité ou de non-renouvellement de l'autorisation, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état du site sera effectuée notamment de façon à ce que ne subsiste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Exécution des travaux – Contrôles**

Le permissionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et lui transmettre les plans de récolement.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de Manosque.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de Manosque pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.



L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

**Article 16 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues aux articles R181-51 à R181-52 du même code.

**Article 17 : Exécution**

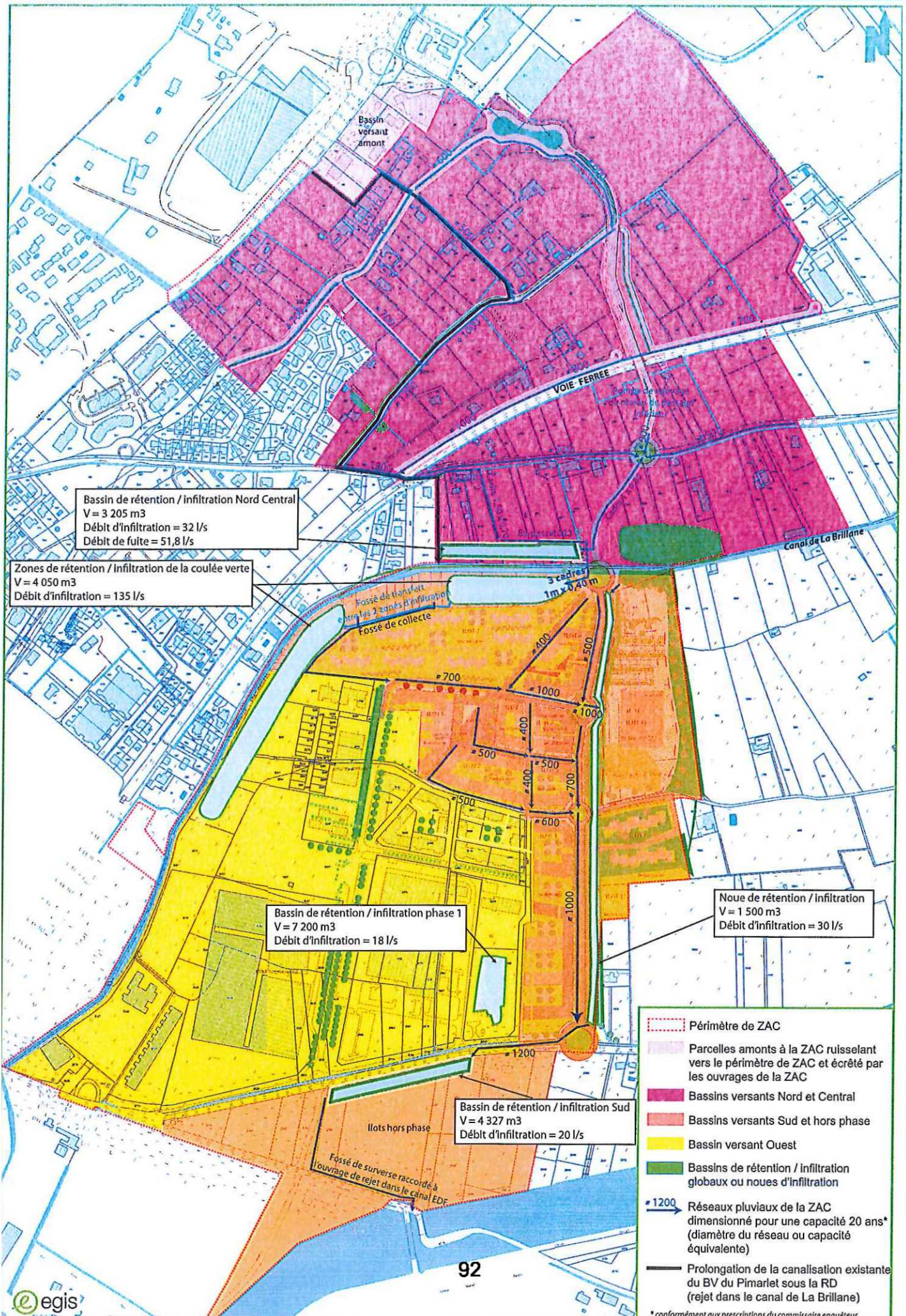
La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA





**■** Périmètre de ZAC

**■** Parcelles amonts à la ZAC ruisselant vers le périmètre de ZAC et écrété par les ouvrages de la ZAC

**■** Bassins versants Nord et Central

**■** Bassins versants Sud et hors phase

**■** Bassin versant Ouest

**■** Bassins de rétention / infiltration globaux ou noeuds d'infiltration

**➔** Réseaux pluviaux de la ZAC dimensionné pour une capacité de 20 ans\* (diamètre du réseau ou capacité équivalente)

**—** Prolongation de la canalisation existante du BV du Pimarlet sous la RD (rejet dans le canal de La Brillane)

\* conformément aux prescriptions du commissaire enquêteur





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau  
Dossier suivi par Jehanne BONSIGNOUR

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2018

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-114-001

modifiant l'arrêté n° 2016-237-0006 du 24 août 2016  
Portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement  
du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale  
autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement  
de la continuité écologique

Communes de CHATEAUFORT et NIBLES

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ,
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-1151 en date du 11 juillet 1954 du Préfet des Basses-Alpes autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-1791 en date du 11 mai 1983 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0020 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, sur la commune de SISTERON ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-237-0006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique;

**Vu** la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez datée du 13 novembre 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 13 mars 2018 ;

**Vu** la réponse du permissionnaire du 4 avril 2018 dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

**Considérant** le retard pris dans le planning de réalisation des travaux de conversion du système d'irrigation liés aux retards de paiement des aides des crédits FEADER ;

**Considérant** que la prise ne peut être démantelée avant la réalisation de l'ensemble des travaux de conversion ;

**Considérant** les difficultés financières actuelles liées au versement des aides FEADER de la 1ère tranche ;

**Considérant** l'engagement de l'ASA à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux avant le 11 septembre 2020 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Délai de réalisation des travaux**

Les délais de réalisation de travaux prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral initial n° 2016-237-0006 du 24 août 2016 sont modifiés comme suit : les travaux doivent être terminés avant le 11 septembre 2020.

### **Article 2 : Modalités**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial restent inchangés.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de CHATEAUFORT et NIBLES.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 5 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **Article 6 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de CHATEAUFORT et NIBLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Immeuble du Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau  
Dossier suivi par Jehanne BONSIGNOUR

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2018

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-114-002

modifiant l'arrêté n° 2015-057-008 du 26 février 2015  
Portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la  
continuité écologique au droit de la prise d'eau sur L'Estoublaisse au  
lieu dit « Martinet-Trévans »  
de l'association syndicale autorisée des canaux d'Estoublon  
Commune d'ESTOUBLON

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau l'Estoublaisse, de la prise d'eau de « Martinet-Trévans » de l'association syndicale autorisée des canaux d'Estoublon incluse à la confluence avec l'Asse, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**Vu** la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

**Vu** l'acte constitutif de l'association syndicale libre des canaux d'Estoublon sur la commune d'ESTOUBLON enregistré le 3 mai 1947 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1954 autorisant la conversion de l'association syndicale libre des canaux d'Estoublon sur la commune d'ESTOUBLON en association syndicale autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1917 en date du 29 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles relatives aux prélèvements d'eau de l'association syndicale autorisée des canaux d'Estoublon sur la commune d'ESTOUBLON;

**Vu** la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux de l'association syndicale autorisée des Canaux d'Estoublon datée du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;



**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 26 mars 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

**Considérant** l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui prévoit que lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations de mises en conformité de l'ouvrage n'ont pu être réalisés dans les délais réglementaires mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagements ou de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès du guichet unique de police de l'eau avant la fin de ce délai une échéance supplémentaire peut être accordée pour les réaliser sous réserve d'en faire la demande.

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral initial n° 2015-057-008 du 26 février 2015 est modifié ainsi :

Le permissionnaire transmet avant le 30 juin 2018 au Préfet (DDT 04-guichet unique de police de l'eau), l'avant-projet avec choix du scénario concernant les travaux.

### **Article 2 : Délai de réalisation des travaux**

Les délais de réalisation de travaux sont modifiés comme suit : les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : Modalités**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial restent inchangés.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie d'ESTOUBLON.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 6 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **Article 7 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune d'ESTOUBLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des canaux d'Estoublon – MAIRIE 04270 ESTOUBLON.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 27 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-117-004

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau  
du bassin versant du Largue

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

**Vu** les consultations auprès des services et organismes consultés le 9 août 2017 et les avis formulés ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité de pilotage qui se sont réunis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable des membres du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau le 24 avril 2018 ;

**Considérant** que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Largue répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

**Considérant** les avis exprimés lors des consultations engagées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R Ê T E :**



## ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Largue est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Vingt-six (26) communes font partie du périmètre du bassin versant du Largue et sont concernées par le PGRE.

AUBENAS-LES-ALPES	BANON	DAUPHIN
FONTIENNE	FORCALQUIER	LA ROCHEGIRON
LARDIERS	L'HOSPITALET	LIMANS
MANE	MANOSQUE	MONTFURON
MONTJUSTIN	ONGLES	REDORTIERS
REILLANNE	REVEST-DES-BROUSSES	SAINTE-TIENNE-LES-ORGUES
SAINTE-MAIME	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAUMANE	VACHERES	VILLEMUS
VILLENEUVE	VOLX	

## ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires aux :

- préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 25 communes situées dans le périmètre du bassin versant du Largue ;
- directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Marseille.

Les maires sont tenus d'informer les irrigants individuels ainsi que les structures collectives d'irrigation de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

11 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-101-008**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer les Astacidéa (écrevisses)**  
**dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants de l'Asse,**  
**du Chaffère, du Largue,**  
**du Lauzon, du Sasse et du Vançon**  
**et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande en date du 20 février 2018 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 29 mars 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que ces prospections permettront de voir l'évolution des populations des Astacidea et d'affiner les orientations de gestion pour les bassins versants de l'Asse, du Sasse et du Vançon dans le cadre de la restauration des adoux et de mettre à jour des données anciennes ou de vérifier des présences suspectées d'Astacidéa sur les bassins versants du Largue, du Lauzon et du Chaffère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,



# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPÉRATION**

**Nom** : Fédération des Alpes de Haute-Provence  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**Résidence** : Immeuble Étoile des Alpes – Bâtiment B  
Traverse des Eaux Chaudes  
B.P. 103  
04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer et à transporter les Astacidéa, dont l'espèce « Austropotamobius Pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Messieurs Vincent DURU, chargé de missions, et Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **ARTICLE 3 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 novembre 2018, inclus**. Toutefois, durant la période critique de libération des larves qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en collaboration avec les différents syndicats gestionnaires de cours d'eau et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, souhaite d'une part, poursuivre les prospections d'Astacidéa (écrevisses) afin de voir l'évolution des populations et d'affiner ses orientations de gestion pour les bassins versants de l'Asse, du Sasse et du Vançon dans le cadre de la restauration des adoux, et d'autre part, mettre à jour des données anciennes ou de vérifier des présences suspectées d'Astacidéa sur les bassins versants du Largue, du Lauzon et du Chaffère.

## **ARTICLE 5 - LIEU**

Les pêches se dérouleront sur les adoux suivants :

- Commune d'AUTHON :
  - \* Adoux de la Peyrouse,
- Commune de BEYNE :
  - \* Adou de Bogaert,
  - \* Adou de Bourbier,
- Commune de BRAS D'ASSE :
  - \* Adou du Bas Royal,
  - \* Adou du Lavoir,

- Commune de BRUNET :
  - \* Adou de Brunet,
  - \* Adou du Couvent,
  - \* Adou du Jonchier,
- Commune de BRUNET/VALENSOLE :
  - \* Adou de Caligari,
- Commune de ENTREPIERRES :
  - \* Riou du Jabron,
- Commune d'ESTOUBLON :
  - \* Adou d'Estoublon,
  - \* Adou du Malvallon,
- Commune de MANE :
  - \* La Laye,
- Commune de MEZEL :
  - \* Adou des Fontainiers,
- Commune de MONTLAUX :
  - \* Le Lauzon,
- Commune de NIBLES :
  - \* Adou de Nibles,
  - \* Adou de Callibris,
  - \* Adou de Chateaufort,
- Commune d'ORAISON :
  - \* Adou de Taillasson,
- Commune de PIERREVERT :
  - \* Le Chaffère,
- Commune de SAINT-JULIEN D'ASSE :
  - \* Adou de Louvière,
  - \* Adou de la Chapelle,
  - \* Adou de Saint-Pierre le Bas,
- Commune de SAINT-MARTIN LES EAUX :
  - \* Ravin de Piferat,
- Commune de SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE :
  - \* Le Largue,
- Commune de VALENSOLE :
  - \* Adoux de la Bastide.

## **ARTICLE 6 - MOYENS**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et se feront en nocturne à l'aide de lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

<b>Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge</b>	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100 ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

Les individus vivants capturés seront remis sur place immédiatement après détermination. Seuls les individus prélevés morts pourront être conservés et transportés dans des bocaux fermés (contenant du formol et/ou de l'alcool) aux fins d'analyses.

## **ARTICLE 7 - ESPECES AUTORISÉES**

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses morts, ceux-ci seront prélevés à des fins d'analyses..

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE**

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

## **ARTICLE 9 - MESURES PRÉVENTIVES**

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

## **ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE**

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.



Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (*adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

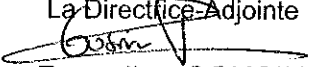
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 18 - MESURES EXÉCUTOIRES**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice-Adjointe  
  
Pascaline COUSIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement-Risques**

## **Etudes écrevisses : Protocole de désinfection**

**Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.**

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- l'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-101-008 DU 11 AVRIL 2018**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence**  
**pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer les Astacidéa (écrevisses)**  
**dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants de l'Asse,**  
**du Chaffère, du Lague, du Lauzon, du Sasse et du Vançon**  
**et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr ;
- ❖ Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Evolution des populations d'écrevisses à pieds blancs et actualisation de données**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Perturbation</b>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** :

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-101-008 DU 11 AVRIL 2018**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence**  
**pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer les Astacidéa (écrevisses)**  
**dans les cours d'eau se situant sur les bassins versants de l'Asse,**  
**du Chaffère, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon**  
**et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2018**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence**  
**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Evolution des populations d'écrevisses à pieds blancs et actualisation de données**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Perturbation</b>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux :**

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**Liste des participants à l'opération de pêche**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

***Filets maillants***

- Nombre :

***Epuisettes***

- Nombre :

***Viviers de stockage***

- Nature :
- Nombre :

***Autres matériels***

- Nature :
- Nombre :



**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à DIGNE LES BAINS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

16 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 106\_004**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,**  
**commune d'ALLOS, pour l'année 2018**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-339-008 du 5 décembre 2017 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2018 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 16 octobre 2017 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 20 février 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis défavorable en date du 21 février 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable en date du 26 février 2018 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis en date du 6 février 2018 de l'Office National des Forêts ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14 mars 2018 au 3 avril 2018 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit la Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

### **ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche**

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2017-339-008 du 5 décembre 2017 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

**Samedi 16 juin 2018 au Dimanche 16 septembre 2018 inclus.**

### **ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur ;

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).



#### **ARTICLE 4 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

#### **ARTICLE 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne les Bains, le 17 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-107-007**

portant désignation des membres de la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier  
« aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-118-003 du 28 avril 2015, modifié portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-102-006 du 12 avril 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Considérant** que la constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » est nécessaire pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

### Article 1er :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.), formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

#### ❶ trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<b>Max ISOARD</b> Président de la fédération départementale des chasseurs BP 9027 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 09	<b>Gérard AUTRIC</b> La Fraîche 04660 CHAMPTERCIER
<b>Marcel IMBERT</b> Le village 04330 CHAUDON NORANTE	<b>Dominique GENY</b> Quartier Lauzière 04420 LE BRUSQUET
<b>Georges RAMBAUD</b> 8 avenue de l'annonciade 04190 LES MEES	<b>Jacques BORDAS</b> 1, rue Méditerranée 04600 SAINT AUBAN

#### ❷ Trois représentants des intérêts agricoles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<b>Olivier PASCAL</b> le laux 04420 MARCOUX	<b>Gérard BRUN</b> les buissonnades 04700 ORAISON
<b>Gérald MARTIN</b> Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	<b>Geoffrey DONATINI</b> Route de la bastide blanche 83670 MONTMEYAN
<b>Eric CHAILLOL</b> campagne Dumaine 04110 VILLEMUS	<b>Jacky BOYER</b> les chauvets 04120 LA PALUD SUR VERDON

## Article 2 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux forêts »** présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

### ❶ trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<b>Max ISOARD</b> Président de la fédération départementale des chasseurs BP 9027 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 09	<b>Gérard AUTRIC</b> La fraiche 04660 CHAMPTERCIER
<b>Daniel TAIX</b> Route de manosque 04210 VALENTOLE	<b>Michel ISAIA</b> La Fresquière 04340 MEOLANS REVEL
<b>André PESCE</b> LE VILLAGE 04240 LE FUGERET	<b>Marcel IMBERT</b> Le village 04330 CHAUDON NORANTE

### ❷ Trois représentants des intérêts forestiers :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Forêt privée	<b>Isabelle DE SALVE VILLEDIEU</b> Domaine de Bertone 04210 VALENTOLE	<b>Guy LAUGIER</b> 24, rue du Niederbarr 67700 OTTERSWILLER
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	<b>Jean Claude MICHEL</b> Président de l'association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS	<b>Dominique BARON</b> Trésorier de l'association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS
Forêt domaniale	<b>ONF – Jean luc JARDIN</b> Agence départementale à DIGNE LES BAINS	<b>ONF – Benoît LOUSSIER</b> Agence départementale à DIGNE LES BAINS

## Article 3 :

Les membres de la commission mentionnés ci-dessus sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2006.

## Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.



**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-118-003 du 28 avril 2015, modifié portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » est abrogé.

**Article 6 :**

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-107-008**  
portant désignation des membres de la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
« formation spécialisée nuisibles »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-118-002 du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-102-006 du 12 avril 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Considérant** que la constitution de la C.D.C.F.S. « formation spécialisée nuisibles » est nécessaire pour pouvoir examiner l'opportunité ou non de demander pour les animaux de l'espèce concernée le classement comme nuisible sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

## **Article 1er :**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) « formation spécialisée nuisibles » présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

### **❶ un représentant des chasseurs :**

- titulaire : Max ISOARD, Président de la fédération départementale des chasseurs
- suppléant : Marcel IMBERT, Vice-président de la fédération départementale des chasseurs

### **❷ un représentant des piégeurs :**

- titulaire : Lucien BONNET, 17, rue du Chaffaut 04000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : André GABY, les Côtes St Jean 04140 MONTCLAR

### **❸ un représentant des intérêts agricoles :**

- titulaire : Gérald MARTIN, campagne les gendarmes 04250 LE CAIRE
- suppléant : Olivier PASCAL, le laux 04420 MARCOUX

### **❹ un représentant d'associations agréées au titre de l'art. L 141-1 du Code de l'environnement :**

- titulaire : Patrick BOFFY, LPO, 34, avenue Georges Clémenceau 04000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : Janine BROCHIER, FNE, 11, avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON

### **❺ Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

- Claude TARDIEU (Conservatoire d'espaces naturels PACA), 152, impasse du Pimparin 04100 MANOSQUE ;
- Jean Claude RICCI (IMPCF, domaine expérimental agri-environnement – villa « les bouillens » F 30310 VERGEZE.

### **Participent avec voix consultative :**

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie :
  - titulaire : Gérard AUTRIC, la Fraîche, 04660 CHAMPTERCIER
  - suppléant : Thierry TRABUC, 6, avenue des Arcades 04200 SISTERON.

## **Article 2 :**

Les membres de la commission mentionnés à l'article 1 sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et de la simplification de diverses commissions administratives.

## **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-118-002 du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

Bernard GUERIN







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-110-208,  
portant approbation de la révision du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune de RIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-1144 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de RIEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-006-004 du 6 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIEZ ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017-293-008 du 20 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Riez ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté 20 octobre 2017 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis favorables du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016, de la Chambre d'Agriculture en date du 10 janvier 2017 ;
- VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération DLVA, de l'Assemblée Départementale, du Conseil Régional, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 15 décembre 2017;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à la révision du plan, ses conclusions motivées et son avis favorable ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Riez et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du PPRN révisé

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) révisé de la commune de RIEZ est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR révisé et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) révisé de la commune de RIEZ, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

##### sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/10 000

##### sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement – Risques inondations et mouvements de terrain
- un règlement – Risque retrait-gonflement des argiles

- une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- une carte des aléas (hors retrait-gonflement des argiles) (1/10 000)
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (1/10 000)
- une carte des enjeux (1/10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 5 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 2 500)
- une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 5 000)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de RIEZ,
- de la communauté d'agglomération DLVA,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

#### ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RIEZ,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération DLVA
- Monsieur le président du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Sud-Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendies et de Secours.
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Guy Pagliano

#### ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de RIEZ ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération DLVA, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

#### ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de RIEZ,
- le président de la communauté d'agglomération DLVA

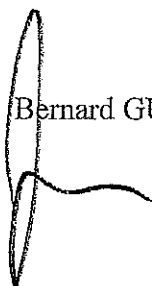
ARTICLE 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°98-1144 du 22 juin 1998 sus-nommé est abrogé.

ARTICLE 9 : Délai et voix de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

  
Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

23 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 113-001**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Galange, commune d'ANNOT, en 2018**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 26 mars 2018 présentée par le bureau d'études GAY Environnement à GRENOBLE (38000) ;
- VU l'avis favorable en date du 31 mars 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 17 avril 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont nécessaires pour réaliser un état des lieux environnemental pour l'étude de la restauration de la continuité écologique du cours d'eau de La Galange au droit de la prise d'eau « Marcel », sur la commune d'ANNOT ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom : Bureau d'Etudes GAY Environnement**

**Résidence : 14, boulevard Maréchal Foch  
38000 GRENOBLE**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Messieurs Marc INSARDI et Vincent OSTERNAUD, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Patricia DETREZ, hydrobiologiste ;
- Jean-Charles BENEDETTI, hydrobiologiste ;
- Dylann ANGELIN, hydrobiologiste ;
- ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 jusqu'au 16 septembre 2018.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre de l'état des lieux environnemental de l'étude de la restauration de la continuité écologique de La Galange au droit de la prise d'eau « Marcel », sur la commune d'ANNOT. À cet effet, Monsieur Christian MARCEL, demeurant Les Scaffarels – 04240 ANNOT, a mandaté le Bureau d'Etudes GAY Environnement pour réaliser les pêches d'inventaires.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau La Galange, commune d'ANNOT, sur deux stations, à savoir :

- station 1 : en amont de la prise d'eau « Marcel », au lieu-dit les Gorges de Galange ;
- station 2 : en aval de la prise d'eau « Marcel », en amont de la confluence avec la Vaire.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du bureau d'études GAY Environnement.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO-HONDA de 8 KWA.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*) ;

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.



## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

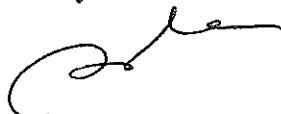
En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes GAY Environnement** à GRENOBLE (38000).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-113-001 DU 23 AVRIL 2018**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau "La Galange", commune d'ANNOT, en 2018**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@afbiodiversite.fr](mailto:sd04@afbiodiversite.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Monsieur Christian MARCEL – Les Scaffarels – 04240 ANNOT

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Réalisation d'un état des lieux environnemental pour l'étude de la restauration de la continuité écologique de la Galange, commune d'ANNOT

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** : OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous (1)

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à GRENOBLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-113-001 DU 23 AVRIL 2018**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau "La Galange", commune d'ANNOT, en 2018**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **Monsieur Christian MARCEL – Les Scaffarels – 04240 ANNOT**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Réalisation d'un état des lieux environnemental pour l'étude de la restauration de la continuité écologique de la Galange, commune d'ANNOT**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux* (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON



**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PÊCHE**

**Matériel de pêche à l'électricité** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

- Nombre :

**Épuisettes**

- Nombre :

**Viviers de stockage**

- Nature :
- Nombre :

**Autres matériels**

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à GRENOBLE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

25 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-115-004**  
**autorisant l'Université Aix Marseille**  
**(Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/IRSTEA) à MARSEILLE**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,**  
**le Chaffère, le Largue et le Vançon, en 2018**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande en date du 8 mars 2018 présentée par l'Université Aix-Marseille (Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/IRSTEA) à MARSEILLE ;

VU l'avis favorable du 23 avril 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 17 avril 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;



**CONSIDÉRANT** que cet inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude sur les populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance et que les prélèvements de nageoire sont faits dans le cadre de l'étude ECOBAM ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE I  
Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/IRSTEA

**Résidence** : Centre Saint-Charles CASE 36  
3, place Victor Hugo  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATÉRIELLE**

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, ainsi que Messieurs André GILLES et Christophe GARONNE sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 jusqu'au 31 octobre 2018.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Ces pêches sont réalisées dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques dans l'écosystème la Durance et ses affluents (programmes de recherche de l'Université) et de l'étude ECOBAM financée par l'appel d'offre « Biodiversité » de l'Agence de l'Eau.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur les cours d'eau suivants :

- **L'Asse** :
  - \* depuis le pont de Brunet en amont jusqu'à la confluence avec la Durance en aval ;
- **La Bléone** :
  - \* de la station d'épuration de Mallemoisson en amont jusqu'à la confluence avec la Durance en aval ;

- **Le Buëch :**
  - \* depuis la limite départementale séparant le département des Hautes-Alpes à celui des Alpes de Haute-Provence, en amont, jusqu'à la retenue de Saint-Lazare , commune de SISTERON, en aval ;
- **Le Chaffère :**
  - \* commune de Saint-Tulle ;
- **La Durance :**
  - \* depuis la limite départementale séparant le département des Hautes-Alpes à celui des Alpes de Haute-Provence, en amont, jusqu'à la limite départementale séparant les Alpes de Haute-Provence à celui du Vaucluse, en aval ;
- **Le Largue :**
  - \* sur la commune d'Aubenas les Alpes ;
- **Le Vançon :**
  - \* sur la commune d'Entrepierres (Abros).

#### **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables EFKO ou DEKA ainsi que Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES**

##### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

##### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

#### **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénoï ».

Par ailleurs, trente Barbeaux Méridionaux (*Barbus meridionalis*) capturés sur le Chaffère, r le Largue et le Vançon feront, en outre l'objet d'un prélèvement de nageoire dans le cadre de l'étude ECOBAM financée par l'appel d'offre « Biodiversité » de l'Agence de l'Eau.

## **ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau  
(*adresse : Avenue Demontzey – C.S. 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB » (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

## **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 - SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-115-004 DU 25 AVRIL 2018**  
**autorisant l'Université Aix Marseille**  
**(Equipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA) à MARSEILLE**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,**  
**le Vançon et le Verdon, en 2018**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@afbiodiversite.fr](mailto:sd04@afbiodiversite.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Étude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence**

OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE*****Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

***Filets maillants***

- Nombre :

***Epuisettes***

- Nombre :

***Viviers de stockage***

- Nature :
- Nombre :

***Autres matériels***

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-115-004 DU 25 AVRIL 2018**  
**autorisant l'Université Aix Marseille**  
**(Equipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA) à MARSEILLE**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,**  
**le Chaffère, le Largue et le Vançon, en 2018**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – mail : sd04@afbiodiversite.fr;

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Étude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :



**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - *Sécheresse*
  - *Crues*
  - *Autres éléments*
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à MARSEILLE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

25 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 115- 005**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Bléone »**  
**et sur les adoux des « Faïsses » et de « Fontenelle », en 2018**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poisson représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 12 avril 2018 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 23 avril 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 17 avril 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont demandés dans le cadre de l'établissement de l'état initial du milieu pour l'étude d'impact des travaux relatifs à la route nationale 85 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU  
**Résidence** : Boulevard Grisolle  
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Etudes, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au jusqu'au 31 août 2018.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre des travaux prévus sur la route nationale 85 entre MALIJAI et DIGNE LES BAINS. À cet effet, le bureau d'études SEGED en charge de l'élaboration de l'étude d'impact des travaux a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau pour réaliser les pêches d'inventaires ; celles-ci serviront à l'établissement de l'état initial du milieu piscicole.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « La Bléone » et sur les adoux des « Faïsses » et de « Fontenelle » et sur cinq stations, à savoir :

- **Cours d'eau La Bléone :**
  - au niveau de la ligne droite dite du « Trou », communes de DIGNE LES BAINS (en rive gauche) et d'AIGLUN (en rive droite) ;
  - en aval proche de la confluence avec le torrent des Duyes, communes de MIRABEAU (rive droite) et du CHAFFAUT SAINT-JURSON et MALIJAI (en rive gauche) ;
  
- **Adou des Faïsses :**
  - en amont de la route départementale 17, commune d'AIGLUN ;
  - en aval de la source du Lavoir, commune de MALLEMOISSON ;
  
- **Adou de Fontenelle**, commune de MIRABEAU.



## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 - EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS** (83670).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-115-005 DU 25 AVRIL 2018**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Bléone »**  
**et dans les adoux des « Faïsses » et de « Fontenelle », en 2018**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr;

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Bureau d'études SEGED

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Établissement de l'état initial du milieu piscicole dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour les travaux de la RN 85

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)			
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**



**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-115-005 DU 25 AVRIL 2018**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Bléone »**  
**et dans les adoux des « Faïsses » et de « Fontenelle », en 2018**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Bureau d'études SEGED

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Établissement de l'état initial du milieu piscicole dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour les travaux de la RN 85

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....  
*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau* (autorisation ou déclaration) :

.....  
**Travaux d'urgence** OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**Liste des participants à l'opération de pêche**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à BARJOLS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 27 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-117-005**

portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de VALENSOLE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0013 du 5 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Valensole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-293-010 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPRN de la commune de Valensole jusqu'au 5 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis rendu sur le projet du PPRN par le Conseil municipal de la commune de Valensole en séance du 12 décembre 2017 ;
- Vu** les avis rendus sur le projet du PPRN par le Conseil départemental, la Chambre d'agriculture et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Vu** les avis réputés favorables de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et du Centre régional de la propriété forestière ;
- Vu** la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 22 février 2018 désignant Monsieur Alex SICILIANO en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique de la révision du PPRN de la commune de Valensole ;
- Vu** le décret 17 décembre 2015 du Président de République nommant Monsieur Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de révision du PPRN de la commune de Valensole;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires (DDT) .

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Valensole relatif aux risques d'inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, et incendies de forêt.

Cette révision porte sur l'ensemble du territoire communal.

Par arrêté n° CE-2014-93-04-02 du 3 octobre 2014, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre cette révision du PPRN à évaluation environnementale.

### Article 2 :

L'enquête publique relative au projet de révision du PPRN de la commune de Valensole est ouverte sur une durée de 36 jours consécutifs, selon les dates et heures ci-dessous :

**du lundi 28 mai 2018 à 8h 30 au lundi 2 juillet 2018 à 17 heures**

### Article 3 :

Un avis d'enquête publique sera publié par la Direction départementale des Territoires, quinze jours au moins avant son ouverture et republié dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux « la Provence » et « Haute-Provence Info ». Il sera également publié sur internet sur le site mentionné dans l'article 4 ci-dessous.

L'avis d'enquête publique sera aussi publié, par voie d'affichage, à la porte de la mairie et aux emplacements les plus adéquats pour informer la population de Valensole par les soins de Monsieur le Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

### Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- en mairie de Valensole, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture,  
**du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h**  
**le vendredi de 8 h à 12 h et de 15 h à 16 h 30**
- en ligne, sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence, à l'adresse  
**[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)**

En mairie, le dossier est présenté sur support papier et sur ordinateur.

Un registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur est disponible pour consigner toute observation et proposition sur le dossier du projet.

### Article 5 :

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- 1) risques inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles
  - une note de présentation
  - un plan d'assemblage des cartes au 25000e
  - une carte de localisation des phénomènes naturels au 25000e
  - cinq cartes des aléas au 10000e
  - douze cartes des aléas au 5000e
  - cinq cartes des enjeux au 10000e
  - une carte des enjeux au 5000e (centre urbain)
  - cinq cartes du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles au 10000e
  - cinq cartes du zonage réglementaire inondations et mouvements de terrain au 10000e
  - douze cartes du zonage réglementaire inondations et mouvements de terrain au 5000e
  - un règlement
- 2) risque incendies de forêt
  - un rapport de présentation
  - une carte de l'aléa incendies de forêt au 15000e
  - un règlement
  - une carte du zonage réglementaire incendies de forêt au 15000e
  - une carte du zonage réglementaire incendies de forêt au 5000e

### Article 6 :

Monsieur Alex SICILIANO, commissaire enquêteur, recevra le public pour recueillir ses observations en mairie de Valensole aux dates et heures suivantes :

- **lundi 28 mai 2018**                      **de 8h 30 à 12h**
- **samedi 16 juin 2018**                      **de 8h 30 à 12h**
- **lundi 2 juillet 2018**                      **de 14h à 17h**

Des observations écrites peuvent également être envoyées au commissaire enquêteur par :

- courrier postal à l'adresse  
MAIRIE DE VALENSOLE  
À l'attention du commissaire enquêteur PPRN  
Place Frédéric Mistral  
04210 VALENSOLE
- messagerie à l'adresse [enquete-publique-pprn-valensole@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:enquete-publique-pprn-valensole@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
avec mention des noms et coordonnées de l'expéditeur dans le message.

Les observations écrites devront être reçues avant clôture de l'enquête publique.

Les observations recueillies durant l'enquête publique, tant sur le registre d'enquête que par correspondance et messagerie, seront mises en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4.

### Article 7 :

Monsieur le Maire de Valensole sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis rendu par le conseil municipal de Valensole lors des consultations prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

**Article 8 :**

La personne publique responsable du projet de la révision du PPRN de Valensole est le Directeur départemental des territoires.

Des informations concernant le projet peuvent être demandées à l'adresse suivante :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Pôle Risques  
Avenue Demontzey  
CS 10 211  
04 002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

**Article 9 :**

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête.

Il rencontrera, dans les huit jours, le responsable de la révision du PPRN de Valensole et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de la révision du PPRN dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il adressera ces documents, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, autorité compétente pour organiser l'enquête, et en transmettra copie au Président du Tribunal administratif de Marseille.

Le préfet adressera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Maire de la commune de Valensole et au Directeur départemental des territoires.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus, durant un an à compter de la date d'approbation, à la disposition du public :

- en mairie de Valensole
- à la direction départementale des territoires
- à la préfecture
- en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4

**Article 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du PPRN peut être modifié.

Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet du PPRN modifié.

Le PPRN est approuvé par voie d'arrêté préfectoral.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département.

Il sera affiché sur les emplacements prévus pour les documents officiels en mairie de Valensole et au siège de la communauté d'agglomération DLVA à Manosque.

Il sera notifié à Monsieur le Maire de Valensole, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA et Monsieur le Commissaire enquêteur.

**Article 12 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur de la direction départementale des territoires, Monsieur le Maire de Valensole, Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUÉRIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a loop at the bottom, followed by a horizontal stroke and a small dash.



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 17 avril 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres**  
**AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT**  
***Immatriculation définitif d'une ambulance***

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 21) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision en date du 13 février 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT ;

**CONSIDERANT** l'envoi par mail en date du 17 avril 2018 du certificat provisoire d'immatriculation de l'ambulance immatriculée WW 029 ML contrôlée le 13 février 2018 ;

**SUR** proposition de la déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 13 février 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT est modifiée comme suit :

**Nom de la société :** AMBULANCE DU COLOMBIER  
**Gérants :** Messieurs SARTORI Sébastien et Sylvain  
**Adresse du siège social :** Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT  
**Téléphone :** 04.92.83.20.96

### Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
01/03/2018	VOLKSWAGEN	Ambulance C type A/B	EV 773 KL	WV1ZZZ7HZHH138497
29/10/2015	CITROËN	VSL	DW 178 QZ	VF7NCBHZMFY555656
10/02/2018	SKODA	VSL	ET 498 QJ	TMBLJ7NE5J0227306

### Véhicules radiés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
13/02/2018	RENAULT	Ambulance C type A/B	EG 782 RY	VF12FL10355362607
10/02/2018	CITROËN	VSL	CV 743 SP	VF7NC9HPODY558008

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 17 avril 2018

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 17 avril 2018**  
**Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE**  
**Remplacement d'une ambulance**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mar 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du 23 novembre 2017 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE ;

**VU** la demande en date du 13 avril 2018 de la société relative au remplacement définitif de l'ambulance immatriculée BE 152 BB par une autre ambulance immatriculée CG 642 VF ;

**CONSIDERANT** le contrôle de l'ambulance du 17 avril 2018 ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 23 novembre 2017 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** AMBULANCE DE MANOSQUE  
**Gérant :** Monsieur Frédéric BASILE  
**Siège social et garage :** 10 avenue Joiot Curie – 04100 MANOSQUE  
**Téléphone :** 04.92.87.56.07

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
17/09/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance A / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
<b>17/04/2018</b>	<b>RENAULT TRAFIC</b>	<b>Ambulance C / Type A (B)</b>	<b>CG 642 VF</b>	<b>VF1FLB1B6CY446666</b>
16/10/2012	CITROËN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
23/10/2012	CITROËN	VSL	CL 257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
25/02/2014	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	TMAD381UAEJ060476
27/03/2014	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJ063193
20/01/2015	HYUNDAI	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAI	VSL	DB 22 NX	TMAD351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
27/07/2016	HYUNDAI	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187

### Véhicule hors quota :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU )	BM 644 ZH	ZF2500000325381

**Véhicule radié :**

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
03/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 17 avril 2018

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



25 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**DIRECCTE PACA**  
*Unité Départementale*  
*Des Alpes de Haute Provence*  
*Rue Pasteur*  
*Centre Administratif Romieu*  
**04000 DIGNE LES BAINS**

**ARRETE PREFECTORAL N°2018-115-006**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 390376861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 11 Avril 2013 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 25 Avril 2018 au bénéfice de l'Association LE TEMPS DES CERISES située Place de la Mairie à AUBIGNOSC sous le N° SAP 497910265 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Conduite de véhicule pour personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 Avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 25 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**DIRECTEUR de l'Unité Départementale**

Direction Régionale de l'Unité Départementale  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA

Unité Départementale

Alain VIVARIN Haute-Provence

Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur

04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel: 04.92.30.21.50 - Fax: 04.92.31.43.92



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2018

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 116-040**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de la SARL  
« M&L DISTRIBUTION »  
Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** la demande présentée complète le 19 mars 2018 par la SARL «M&L Distribution» sise Zone Industrielle Saint-Maurice, 04100 Manosque, qui concerne les dimanches du 29 avril 2018 jusqu'au 31 octobre 2018 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, du conseil municipal de la ville de Manosque, de la CFE-CGC, de l'UDE ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne 6 salariés affectés au musée et au jardin qui jouxtent le magasin usine de « L'Occitane » et que le recrutement de 9 salariés à temps partiel est prévu.

**CONSIDERANT** que le site, situé à la sortie de Manosque et en direction de Valensole, bénéficie d'un fort afflux de touristes français et étrangers sur la période estivale. Parallèlement, la marque, internationalement connue, attire aussi, de ce fait, le flux touristique. En 2017, l'ouverture le dimanche du site a permis de recevoir 40% de visiteurs de plus qu'en 2016.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La S.A.R.L. « M&L Distribution » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 15 salariés à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

### Article 2 :

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 50% ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

### Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et des activités réglementées - 8, rue du Docteur Romieu - 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06

### Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE PACA), Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la S.A.R.L.« M&L Distribution »  
Zone Industrielle Saint-Maurice  
04100 Manosque

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Myriam GARCIA